

Bruxelles, le 8 novembre 2016
(OR. en)

13584/16

BUDGET 30

EXPOSÉ DES MOTIFS

Objet: Projet de budget rectificatif n° 5 au budget général 2016: Mise en œuvre de la décision 2014/335/UE relative au système des ressources propres à la suite de la clôture du processus de ratification et de l'entrée en vigueur de la décision le 1^{er} octobre 2016

– *Position du Conseil du 8 novembre 2016*

I. INTRODUCTION

Le 7 octobre 2016, la Commission a présenté au Conseil le projet de budget rectificatif (PBR) n° 5/2016. Ce PBR porte sur la mise en œuvre de la nouvelle décision 2014/335/UE, Euratom relative au système des ressources propres (ci-après: la "décision RP de 2014"), à la suite de l'achèvement du processus de ratification et de l'entrée en vigueur de cette décision, le 1^{er} octobre 2016.

Le PBR n° 5/2016 prend en considération l'effet rétroactif de la décision RP de 2014 à partir du 1^{er} janvier 2014 et comprend, pour les exercices 2014, 2015 et 2016, les ajustements nécessaires aux montants mis à disposition par les États membres.

Les conséquences générales de ce PBR sur le budget 2016 résultent de l'inclusion dans la décision RP de 2014 de nouveaux éléments qui ne faisaient pas partie de l'"ancienne" décision relative aux ressources propres de 2007. Ces nouveaux éléments sont les suivants: un nouveau taux de frais de perception pour les ressources propres traditionnelles, la réduction du taux d'appel de la TVA pour l'Allemagne, les Pays-Bas et la Suède, l'utilisation de données SEC 2010 pour le RNB et la réduction brute de la contribution RNB annuelle pour le Danemark, les Pays-Bas, l'Autriche et la Suède. Le financement de la correction britannique 2014 et 2015 a dû être adapté en conséquence.

L'incidence nette de ce PBR est nulle, notamment parce que les corrections accordées à certains États membres dans la décision RP de 2014 doivent être financées par les autres.

II. CONCLUSION

Le 8 novembre 2016, le Conseil a adopté sa position sur le PBR n° 5/2016 au budget général, dont le texte figure en ANNEXE.

ANNEXE TECHNIQUE

ÉTAT GÉNÉRAL DES RECETTES, EFFECTIFS ET PATRIMOINE

A. INTRODUCTION ET FINANCEMENT DU BUDGET GÉNÉRAL

FINANCEMENT DU BUDGET GÉNÉRAL

Crédits à couvrir pendant l'exercice 2016, conformément aux dispositions de l'article 1^{er} de la décision 2014/335/UE, Euratom du Conseil du 26 mai 2014 relative au système des ressources propres de l'Union européenne

DÉPENSES

Description	Budget 2016 ¹	Budget 2015 ²	Variation (en %)
1. Croissance intelligente et inclusive	59 290 697 648	66 853 308 910	– 11,31
2. Croissance durable: ressources naturelles	54 972 403 654	55 978 784 039	– 1,80
3. Sécurité et citoyenneté	3 022 387 739	1 926 965 795	+ 56,85
4. L'Europe dans le monde	10 155 590 403	7 478 225 907	+ 35,80
5. Administration	8 950 916 040	8 658 632 705	+ 3,38
6. Compensations	p.m.	p.m.	—
Instruments spéciaux	219 000 000	384 505 583	– 43,04
Total des dépenses³	136 610 995 484	141 280 422 939	– 3,31

RECETTES

Description	Budget 2016 ¹	Budget 2015 ²	Variation (en %)
Recettes diverses (titres 4 à 9)	1 616 701 373	3 045 497 557	– 46,92
Excédent disponible de l'exercice précédent (chapitre 3 0, article 3 0 0)	1 349 116 814	1 434 557 708	– 5,96
Reversement de l'excédent du Fonds de garantie relatif aux actions extérieures (chapitre 3 0, article 3 0 2)	p.m.	p.m.	—
Soldes des ressources propres provenant de la TVA et des ressources propres fondées sur le PNB/RNB relatif aux exercices antérieurs (chapitres 3 1 et 3 2)	p.m.	7 133 244 000	—
Total des recettes des titres 3 à 9	2 965 818 187	11 613 299 265	– 74,46
Montant net des droits de douane et des cotisations dans le secteur du sucre (chapitres 1 1 et 1 2)	20 247 900 000	18 759 400 000	+ 7,93
Ressource propre "TVA" au taux uniforme (tableaux 1 et 2, chapitre 1 3)	16 279 317 150	18 023 353 946	– 9,68
Reste à financer par la ressource complémentaire (ressource propre "RNB", tableau 3, chapitre 1 4)	97 117 960 147	92 884 369 728	+ 4,56
Crédits à couvrir par les ressources propres visées à l'article 2 de la décision 2014/335/UE, Euratom ⁴	133 645 177 297	129 667 123 674	+ 3,07
Total des recettes⁵	136 610 995 484	141 280 422 939	– 3,31

¹ Les chiffres de cette colonne correspondent à ceux du budget de l'exercice 2016 (JO L 48 du 24.2.2016, p. 1) augmenté des budgets rectificatifs n^{os} 1 à 3/2016 et de la position du Conseil sur les PBR n^{os} 4 et 5/2016.

² Les chiffres de cette colonne correspondent à ceux du budget de l'exercice 2015 (JO L 69 du 13.3.2015, p. 1) augmenté des budgets rectificatifs n^{os} 1/2015 à 8/2015.

³ Le troisième alinéa de l'article 310, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne stipule que "le budget doit être équilibré en recettes et en dépenses".

⁴ Les ressources propres pour le budget 2016 sont déterminées sur la base des prévisions budgétaires adoptées lors de la 166^e réunion du comité consultatif des ressources propres du 18 mai 2016.

⁵ Le troisième alinéa de l'article 310, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne stipule que "le budget doit être équilibré en recettes et en dépenses".

TABLEAU 1

Calcul de l'écèlement des assiettes harmonisées de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) conformément à l'article 2, paragraphe 1, point b), de la décision 2014/335/UE, Euratom

États membres	1 % de l'assiette "TVA" non écrêtée	1 % du revenu national brut	Taux d'écèlement (en %)	1 % du revenu national brut multiplié par le taux d'écèlement	1 % de l'assiette "TVA" écrêtée ¹	États membres dont l'assiette "TVA" est écêtée
	(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)
Belgique	1 721 991 000	4 238 385 000	50	2 119 192 500	1 721 991 000	
Bulgarie	207 858 000	436 223 000	50	218 111 500	207 858 000	
République tchèque	680 378 000	1 582 293 000	50	791 146 500	680 378 000	
Danemark	1 022 373 000	2 804 139 000	50	1 402 069 500	1 022 373 000	
Allemagne	12 984 422 000	32 010 557 000	50	16 005 278 500	12 984 422 000	
Estonie	102 808 000	207 919 000	50	103 959 500	102 808 000	
Irlande	809 088 000	1 948 180 000	50	974 090 000	809 088 000	
Grèce	759 264 000	1 760 083 000	50	880 041 500	759 264 000	
Espagne	4 723 052 000	11 193 707 000	50	5 596 853 500	4 723 052 000	
France	9 712 577 000	22 713 643 000	50	11 356 821 500	9 712 577 000	
Croatie	256 144 000	438 499 000	50	219 249 500	219 249 500	Croatie
Italie	6 088 296 000	16 687 221 000	50	8 343 610 500	6 088 296 000	
Chypre	116 299 000	172 542 000	50	86 271 000	86 271 000	Chypre
Lettonie	98 291 000	258 792 000	50	129 396 000	98 291 000	
Lituanie	151 049 000	376 190 000	50	188 095 000	151 049 000	
Luxembourg	275 478 000	350 152 000	50	175 076 000	175 076 000	Luxembourg
Hongrie	433 908 000	1 073 674 000	50	536 837 000	433 908 000	
Malte	63 326 000	91 306 000	50	45 653 000	45 653 000	Malte
Pays-Bas	2 787 039 000	7 030 893 000	50	3 515 446 500	2 787 039 000	
Autriche	1 556 782 000	3 461 805 000	50	1 730 902 500	1 556 782 000	
Pologne	1 833 156 000	4 236 962 000	50	2 118 481 000	1 833 156 000	
Portugal	871 109 000	1 817 370 000	50	908 685 000	871 109 000	
Roumanie	550 855 000	1 643 024 000	50	821 512 000	550 855 000	
Slovénie	178 550 000	391 715 000	50	195 857 500	178 550 000	
Slovaquie	266 343 000	776 122 000	50	388 061 000	266 343 000	
Finlande	915 357 000	2 127 774 000	50	1 063 887 000	915 357 000	
Suède	2 034 845 000	4 900 449 000	50	2 450 224 500	2 034 845 000	
Royaume-Uni	12 151 903 000	25 888 719 000	50	12 944 359 500	12 151 903 000	
Total	63 352 541 000	150 618 338 000		75 309 169 000	63 167 543 500	

¹ L'assiette à prendre en compte n'excède pas 50 % du RNB.

TABLEAU 2

Répartition des ressources propres provenant de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) conformément à l'article 2, paragraphe 1, point b), de la décision 2014/335/UE, Euratom (chapitre 1 3)

État membre	1 % de l'assiette "TVA" écartée	Taux uniforme de la ressource propre "TVA" (en %)	Ressource propre "TVA" au taux uniforme
	(1)	(2)	(3) = (1) × (2)
Belgique	1 721 991 000	0,30	516 597 300
Bulgarie	207 858 000	0,30	62 357 400
République tchèque	680 378 000	0,30	204 113 400
Danemark	1 022 373 000	0,30	306 711 900
Allemagne	12 984 422 000	0,15	1 947 663 300
Estonie	102 808 000	0,30	30 842 400
Irlande	809 088 000	0,30	242 726 400
Grèce	759 264 000	0,30	227 779 200
Espagne	4 723 052 000	0,30	1 416 915 600
France	9 712 577 000	0,30	2 913 773 100
Croatie	219 249 500	0,30	65 774 850
Italie	6 088 296 000	0,30	1 826 488 800
Chypre	86 271 000	0,30	25 881 300
Lettonie	98 291 000	0,30	29 487 300
Lituanie	151 049 000	0,30	45 314 700
Luxembourg	175 076 000	0,30	52 522 800
Hongrie	433 908 000	0,30	130 172 400
Malte	45 653 000	0,30	13 695 900
Pays-Bas	2 787 039 000	0,15	418 055 850
Autriche	1 556 782 000	0,30	467 034 600
Pologne	1 833 156 000	0,30	549 946 800
Portugal	871 109 000	0,30	261 332 700
Roumanie	550 855 000	0,30	165 256 500
Slovénie	178 550 000	0,30	53 565 000
Slovaquie	266 343 000	0,30	79 902 900
Finlande	915 357 000	0,30	274 607 100
Suède	2 034 845 000	0,15	305 226 750
Royaume-Uni	12 151 903 000	0,30	3 645 570 900
Total	63 167 543 500		16 279 317 150

TABEAU 3

Détermination du taux uniforme et répartition des ressources fondées sur le revenu national brut conformément à l'article 2, paragraphe 1, point c), de la décision 2014/335/UE, Euratom (chapitre 1 4)

États membres	1 % du revenu national brut	Taux uniforme de la ressource propre "assiette complémentaire"	Ressource propre "assiette complémentaire" au taux uniforme
	(1)	(2)	(3) = (1) × (2)
Belgique	4 238 385 000		2 732 889 706
Bulgarie	436 223 000		281 274 435
République tchèque	1 582 293 000		1 020 254 708
Danemark	2 804 139 000		1 808 094 972
Allemagne	32 010 557 000		20 640 248 993
Estonie	207 919 000		134 065 144
Irlande	1 948 180 000		1 256 176 838
Grèce	1 760 083 000		1 134 892 822
Espagne	11 193 707 000		7 217 646 966
France	22 713 643 000		14 645 644 780
Croatie	438 499 000		282 741 989
Italie	16 687 221 000		10 759 837 650
Chypre	172 542 000		111 254 229
Lettonie	258 792 000	0,6447951 ¹	166 867 803
Lituanie	376 190 000		242 565 453
Luxembourg	350 152 000		225 776 280
Hongrie	1 073 674 000		692 299 690
Malte	91 306 000		58 873 658
Pays-Bas	7 030 893 000		4 533 485 067
Autriche	3 461 805 000		2 232 154 759
Pologne	4 236 962 000		2 731 972 163
Portugal	1 817 370 000		1 171 831 196
Roumanie	1 643 024 000		1 059 413 757
Slovénie	391 715 000		252 575 897
Slovaquie	776 122 000		500 439 631
Finlande	2 127 774 000		1 371 978 162
Suède	4 900 449 000		3 159 785 302
Royaume-Uni	25 888 719 000		16 692 918 097
Total	150 618 338 000		97 117 960 147

¹ Calcul du taux: (97 117 960 147) / (150 618 338 000) = 0,644795059065119.

TABEAU 4

Calcul de la réduction brute de la contribution RNB accordée au Danemark, aux Pays-Bas, à l'Autriche et à la Suède et son financement, conformément à l'article 2, paragraphe 5, de la décision 2014/335/UE, Euratom (chapitre 1 6)

État membre	Réduction brute	Parts dans les assiettes RNB	Clé RNB appliquée à la réduction brute	Financement de la réduction
	(1)	(2)	(3)	(4) = (1) + (3)
Belgique		2,81	31 449 227	31 449 227
Bulgarie		0,29	3 236 817	3 236 817
République tchèque		1,05	11 740 767	11 740 767
Danemark	- 142 439 555	1,86	20 806 983	- 121 632 572
Allemagne		21,25	237 521 435	237 521 435
Estonie		0,14	1 542 779	1 542 779
Irlande		1,29	14 455 684	14 455 684
Grèce		1,17	13 059 986	13 059 986
Espagne		7,43	83 058 391	83 058 391
France		15,08	168 537 432	168 537 432
Croatie		0,29	3 253 705	3 253 705
Italie		11,08	123 820 797	123 820 797
Chypre		0,11	1 280 278	1 280 278
Lettonie		0,17	1 920 262	1 920 262
Lituanie		0,25	2 791 366	2 791 366
Luxembourg		0,23	2 598 162	2 598 162
Hongrie		0,71	7 966 765	7 966 765
Malte		0,06	677 499	677 499
Pays-Bas	- 761 503 777	4,67	52 169 910	- 709 333 867
Autriche	- 10 956 889	2,30	25 686 929	14 730 040
Pologne		2,81	31 438 669	31 438 669
Portugal		1,21	13 485 062	13 485 062
Roumanie		1,09	12 191 397	12 191 397
Slovénie		0,26	2 906 563	2 906 563
Slovaquie		0,52	5 758 900	5 758 900
Finlande		1,41	15 788 289	15 788 289
Suède	- 202 702 444	3,25	36 361 807	- 166 340 637
Royaume-Uni		17,19	192 096 804	192 096 804
Total	-1 117 602 665	100,00	1 117 602 665	0
Déflateur des prix du PIB de l'UE, en EUR (prévisions économiques du printemps 2015): (a) UE-27 2011 = 101,2490 / (b) UE-27 2013 = 104,3831 (c) UE-28 2013 = 104,3687 / (d) UE-28 2016 = 110,9221				
Montant forfaitaire pour les Pays-Bas, aux prix de 2016: 695 000 000 EUR x [(b/a) x (d/c)] = 761 503 777 EUR				
Montant forfaitaire pour la Suède, aux prix de 2016: 185 000 000 EUR x [(b/a) x (d/c)] = 202 702 444 EUR				
Montant forfaitaire pour le Danemark, aux prix de 2016: 130 000 000 EUR x [(b/a) x (d/c)] = 142 439 555 EUR				
Montant forfaitaire pour l'Autriche, aux prix de 2016: 10 000 000 EUR x [(b/a) x (d/c)] = 10 956 889 EUR				

TABLEAU 5.1

Correction des déséquilibres budgétaires en faveur du Royaume-Uni au titre de l'exercice 2015 conformément à l'article 4 de la décision 2014/335/UE, Euratom (chapitre 1 5)

Description	Coefficient ¹ (%)	Montant
1. Part du Royaume-Uni (en %) dans l'assiette "TVA" non écrêtée indicative	19,2145	
2. Part du Royaume-Uni (en %) dans le total des dépenses réparties, ajusté des dépenses liées à l'élargissement	7,5910	
3. (1) – (2)	11,6235	
4. Total des dépenses réparties		129 194 773 448
5. Dépenses liées à l'élargissement ²		31 733 179 803
6. Total des dépenses réparties, ajusté des dépenses liées à l'élargissement = (4) – (5)		97 461 593 645
7. Montant initial de la correction britannique = (3) × (6) × 0,66		7 476 753 663
8. Avantage du Royaume-Uni ³		1 496 521 393
9. Correction de base en faveur du Royaume-Uni = (7) – (8)		5 980 232 270
10. Gains exceptionnels provenant des ressources propres traditionnelles ⁴		- 76 109 576
11. Correction en faveur du Royaume-Uni = (9) – (10)		6 056 341 847

¹ Chiffres arrondis.

² Le montant des dépenses liées à l'élargissement correspond au total des dépenses réparties dans 13 États membres (qui ont adhéré à l'Union après le 30 avril 2004), sauf pour les paiements agricoles directs et les dépenses liées au marché, ainsi que la partie des dépenses de développement rural provenant de la section "Garantie" du FEOGA.

³ L'"avantage du Royaume-Uni" correspond aux effets découlant, pour le Royaume-Uni, du passage à la TVA écrêtée et de l'introduction de la ressource propre fondée sur le PNB/RNB.

⁴ Ces gains exceptionnels correspondent aux gains nets résultant pour le Royaume-Uni de l'augmentation – de 10 à 20 % au 1^{er} janvier 2014 – du pourcentage des ressources propres traditionnelles conservé par les États membres pour couvrir les frais de perception des ressources propres traditionnelles (RPT).

TABLEAU 5.2

Correction des déséquilibres budgétaires en faveur du Royaume-Uni au titre de l'exercice 2014 conformément à l'article 4 de la décision 2014/335/UE, Euratom (chapitre 3 6)

Description	Coefficient ¹ (%)	Montant
1. Part du Royaume-Uni (en %) dans l'assiette "TVA" non écrêtée indicative	17,4319	
2. Part du Royaume-Uni (en %) dans le total des dépenses réparties, ajusté des dépenses liées à l'élargissement	7,4180	
3. (1) – (2)	10,0139	
4. Total des dépenses réparties		128 669 838 650
5. Dépenses liées à l'élargissement ²		33 342 488 843
6. Total des dépenses réparties, ajusté des dépenses liées à l'élargissement = (4) – (5)		95 327 349 807
7. Montant initial de la correction britannique = (3) × (6) × 0,66		6 300 352 079
8. Avantage du Royaume-Uni ³		1 162 878 038
9. Correction de base en faveur du Royaume-Uni = (7) – (8)		5 137 474 040
10. Gains exceptionnels provenant des ressources propres traditionnelles ⁴		- 28 189 034
11. Correction en faveur du Royaume-Uni ⁵ = (9) – (10)		5 165 663 075

¹ Chiffres arrondis.

² Le montant des dépenses liées à l'élargissement correspond au total des dépenses réparties dans 13 États membres (qui ont adhéré à l'Union après le 30 avril 2004), sauf pour les paiements agricoles directs et les dépenses liées au marché, ainsi que la partie des dépenses de développement rural provenant de la section "Garantie" du FEOGA.

³ L'"avantage du Royaume-Uni" correspond aux effets découlant, pour le Royaume-Uni, du passage à la TVA écrêtée et de l'introduction de la ressource propre fondée sur le PNB/RNB.

⁴ Ces gains exceptionnels correspondent aux gains nets résultant pour le Royaume-Uni de l'augmentation – de 10 à 20 % au 1^{er} janvier 2014 – du pourcentage des ressources propres traditionnelles conservé par les États membres pour couvrir les frais de perception des ressources propres traditionnelles (RPT).

⁵ Note: la différence de -315 819 810 EUR entre le montant provisoire de la correction britannique pour 2014 (5 165 663 075 EUR, comme calculé ci-dessus) et le montant précédemment budgétisé pour la correction britannique de 2014 (4 849 843 265 EUR, figurant dans le présent PBR pour la mise en œuvre de la décision RP de 2014 lors de l'exercice 2015) est financée au chapitre 36 du PBR n° 5/2016.

TABLEAU 5.3

Correction des déséquilibres budgétaires en faveur du Royaume-Uni au titre de l'exercice 2012 conformément à l'article 4 de la décision 2007/436/CE, Euratom (chapitre 3 5)

Description	Coefficient ¹ (%)	Montant
1. Part du Royaume-Uni (en %) dans l'assiette TVA non écartée indicative	16,1200	
2. Part du Royaume-Uni (en %) dans le total des dépenses réparties, ajusté des dépenses liées à l'élargissement	7,2358	
3. (1) – (2)	8,8842	
4. Total des dépenses réparties		126 017 496 941
5. Dépenses liées à l'élargissement ²		30 151 594 002
5a. Dépenses de préadhésion		3 084 519 964
5b. Dépenses liées à l'article 4, paragraphe 1, point g)		27 067 074 038
6. Total des dépenses réparties, ajusté des dépenses liées à l'élargissement = (4) – (5)		95 865 902 938
7. Montant initial de la correction britannique = (3) × (6) × 0,66		5 621 164 211
8. Avantage du Royaume-Uni ³		331 907 397
9. Correction de base en faveur du Royaume-Uni = (7) – (8)		5 289 256 814
10. Gains exceptionnels provenant des ressources propres traditionnelles ⁴		12 810 520
11. Correction en faveur du Royaume-Uni ⁵ = (9) – (10)		5 276 446 294

¹ Chiffres arrondis.

² Le montant des dépenses liées à l'élargissement correspond aux éléments suivants: i) les paiements effectués au titre des crédits de 2003 en faveur des dix nouveaux États membres (qui ont adhéré à l'UE le 1^{er} mai 2004), tels qu'ajustés par l'application du déflateur du PIB de l'UE pour les exercices 2004 à 2011, ainsi que les paiements effectués au titre des crédits de 2006 en faveur de la Bulgarie et de la Roumanie, tels qu'ajustés par l'application du déflateur du PIB de l'UE pour les exercices 2007 à 2011 (5a); et ii) le total des dépenses réparties dans ces États membres, sauf pour les paiements agricoles directs et les dépenses liées au marché, ainsi que la partie des dépenses de développement rural provenant de la section "Garantie" du FEOGA (5b). Ce montant est déduit du total des dépenses réparties afin que les dépenses non compensées avant l'élargissement le demeurent après celui-ci.

³ L'"avantage du Royaume-Uni" correspond aux effets découlant, pour le Royaume-Uni, du passage à la TVA écartée et de l'introduction de la ressource propre fondée sur le PNB/RNB.

⁴ Ces gains exceptionnels correspondent aux gains nets résultant pour le Royaume-Uni de l'augmentation – de 10 à 25 % au 1^{er} janvier 2001 – du pourcentage des ressources propres traditionnelles conservé par les États membres pour couvrir les frais de perception des ressources propres traditionnelles (RPT).

⁵ Note: la différence de -132 837 911 EUR entre le montant définitif de la correction britannique pour 2012 (5 276 446 294 EUR, comme calculé ci-dessus) et le montant précédemment budgétisé pour la correction britannique de 2012 (5 143 608 383 EUR, figurant dans le BR n° 6/2015) est financée au chapitre 35 du PBR n° 4/2016.

TABLEAU 6.1

Calcul du financement de la correction en faveur du Royaume-Uni arrêtée à – 6 056 341 847 EUR (chapitre 1 5)

États membres	Parts dans les assiettes "RNB"	Parts sans le Royaume-Uni	Parts sans l'Allemagne, les Pays-Bas, l'Autriche, la Suède et le Royaume-Uni	Trois quarts de la part de l'Allemagne, des Pays-Bas, de l'Autriche et de la Suède dans la colonne (2)	Colonne (4) répartie selon la clé de la colonne (3)	Clé de financement	Clé de financement appliquée à la correction
	(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6) = (2) + (4) + (5)	(7)
Belgique	2,81	3,40	5,48		1,56	4,96	300 419 482
Bulgarie	0,29	0,35	0,56		0,16	0,51	30 919 770
République tchèque	1,05	1,27	2,05		0,58	1,85	112 153 956
Danemark	1,86	2,25	3,63		1,03	3,28	198 759 194
Allemagne	21,25	25,66	0,00	-19,25	0,00	6,42	388 574 256
Estonie	0,14	0,17	0,27		0,08	0,24	14 737 434
Irlande	1,29	1,56	2,52		0,72	2,28	138 088 264
Grèce	1,17	1,41	2,28		0,65	2,06	124 755 826
Espagne	7,43	8,97	14,48		4,13	13,10	793 417 224
France	15,08	18,21	29,37		8,37	26,58	1 609 957 772
Croatie	0,29	0,35	0,57		0,16	0,51	31 081 094
Italie	11,08	13,38	21,58		6,15	19,53	1 182 801 065
Chypre	0,11	0,14	0,22		0,06	0,20	12 229 889
Lettonie	0,17	0,21	0,33		0,10	0,30	18 343 345
Lituanie	0,25	0,30	0,49		0,14	0,44	26 664 592
Luxembourg	0,23	0,28	0,45		0,13	0,41	24 819 001
Hongrie	0,71	0,86	1,39		0,40	1,26	76 102 711
Malte	0,06	0,07	0,12		0,03	0,11	6 471 829
Pays-Bas	4,67	5,64	0,00	-4,23	0,00	1,41	85 347 594
Autriche	2,30	2,78	0,00	-2,08	0,00	0,69	42 022 646
Pologne	2,81	3,40	5,48		1,56	4,96	300 318 619
Portugal	1,21	1,46	2,35		0,67	2,13	128 816 366
Roumanie	1,09	1,32	2,12		0,61	1,92	116 458 609
Slovénie	0,26	0,31	0,51		0,14	0,46	27 765 014
Slovaquie	0,52	0,62	1,00		0,29	0,91	55 012 032
Finlande	1,41	1,71	2,75		0,78	2,49	150 818 003
Suède	3,25	3,93	0,00	-2,95	0,00	0,98	59 486 260
Royaume-Uni	17,19	0,00	0,00		0,00	0,00	0
Total	100,00	100,00	100,00	-28,50	28,50	100,00	6 056 341 847

Les calculs sont effectués avec une précision de quinze décimales.

TABLEAU 6.2

Mise à jour intermédiaire du financement de la correction britannique pour 2014 (chapitre 3 6)

État membre	Montant
	(1)
Belgique	13 297 611
Bulgarie	2 322 802
République tchèque	6 423 102
Danemark	10 254 706
Allemagne	19 889 796
Estonie	870 740
Irlande	13 998 232
Grèce	5 098 964
Espagne	34 026 198
France	77 369 366
Croatie	2 743 129
Italie	59 231 069
Chypre	851 288
Lettonie	1 033 546
Lituanie	869 479
Luxembourg	3 575 795
Hongrie	3 913 949
Malte	643 682
Pays-Bas	4 823 050
Autriche	2 127 855
Pologne	19 937 548
Portugal	6 712 478
Roumanie	8 464 009
Slovénie	1 770 672
Slovaquie	3 026 145
Finlande	9 102 902
Suède	3 441 697
Royaume-Uni	- 315 819 810
Total	0

TABLEAU 6.3

Financement de la correction définitive en faveur du Royaume-Uni pour 2012 (chapitre 3 5)

État membre	Montant
	(1)
Belgique	12 108 628
Bulgarie	1 275 199
République tchèque	3 342 634
Danemark	4 686 427
Allemagne	7 934 870
Estonie	568 776
Irlande	5 094 409
Grèce	1 773 357
Espagne	7 537 051
France	38 002 662
Croatie	382 317
Italie	19 830 215
Chypre	241 390
Lettonie	102 976
Lituanie	646 364
Luxembourg	1 741 166
Hongrie	2 179 154
Malte	101 561
Pays-Bas	4 101 900
Autriche	1 068 284
Pologne	7 063 680
Portugal	3 441 569
Roumanie	2 351 280
Slovénie	554 253
Slovaquie	1 502 129
Finlande	4 198 567
Suède	1 007 093
Royaume-Uni	- 132 837 911
Total	0

TABLEAU 7

Récapitulatif du financement¹ du budget général par type de ressource propre et par État membre

État membre	Ressources propres traditionnelles (RPT)					Ressources propres "TVA" et "RNB", ajustements compris					ORD 2014	Total des ressources propres ²
	Cotisations nettes dans le secteur du sucre (80 %)	Droits de douane nets (80 %)	Total des ressources propres traditionnelles nettes (80 %)	Frais de perception (20 % des RPT brutes) (p.m.)	Ressource propre TVA	Ressource propre RNB	Réduction en faveur du Danemark, des Pays-Bas, de l'Autriche et de la Suède	Correction britannique	Total "contributions nationales"	Part dans le total des "contributions nationales" (%)	Ajustement relatif aux exercices 2014 et 2015	
	(1)	(2)	(3) = (1) + (2)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9) = (5) + (6) + (7) + (8)	(10)	(11)	(12) = (3) + (9) + (11)
Belgique	7 000 000	1 984 800 000	1 991 800 000	497 950 000	516 597 300	2 732 889 706	31 449 227	325 825 721	3 606 761 954	3,18	380 157 383	5 978 719 337
Bulgarie	400 000	65 100 000	65 500 000	16 375 000	62 357 400	281 274 435	3 236 817	34 517 771	381 386 423	0,34	12 976 885	459 863 308
République tchèque	3 600 000	250 600 000	254 200 000	63 550 000	204 113 400	1 020 254 708	11 740 767	121 919 692	1 358 028 567	1,20	120 908 594	1 733 137 161
Danemark	3 600 000	381 200 000	384 800 000	96 200 000	306 711 900	1 808 094 972	- 121 632 572	213 700 327	2 206 874 627	1,95	- 147 742 832	2 443 931 795
Allemagne	28 100 000	4 124 900 000	4 153 000 000	1 038 250 000	1 947 663 300	20 640 248 993	237 521 435	416 398 922	23 241 832 650	20,50	-1 996 696 973	25 398 135 677
Estonie	0	27 800 000	27 800 000	6 950 000	30 842 400	134 065 144	1 542 779	16 176 950	182 627 273	0,16	7 533 435	217 960 708
Irlande	0	314 600 000	314 600 000	78 650 000	242 726 400	1 256 176 838	14 455 684	157 180 905	1 670 539 827	1,47	170 564 976	2 155 704 803
Grèce	1 500 000	151 000 000	152 500 000	38 125 000	227 779 200	1 134 892 822	13 059 986	131 628 147	1 507 360 155	1,33	60 999 683	1 720 859 838
Espagne	5 000 000	1 429 900 000	1 434 900 000	358 725 000	1 416 915 600	7 217 646 966	83 058 391	834 980 473	9 552 601 430	8,42	444 555 900	11 432 057 330
France	33 000 000	1 676 800 000	1 709 800 000	427 450 000	2 913 773 100	14 645 644 780	168 537 432	1 725 329 800	19 453 285 112	17,15	1 063 986 397	22 227 071 509
Croatie	1 900 000	44 000 000	45 900 000	11 475 000	65 774 850	282 741 989	3 253 705	34 206 540	385 977 084	0,34	13 236 646	445 113 730
Italie	5 000 000	1 829 400 000	1 834 400 000	458 600 000	1 826 488 800	10 759 837 650	123 820 797	1 261 862 349	13 972 009 596	12,32	887 769 484	16 694 179 080
Chypre	0	19 600 000	19 600 000	4 900 000	25 881 300	111 254 229	1 280 278	13 322 567	151 738 374	0,13	9 862 666	181 201 040
Lettonie	0	32 400 000	32 400 000	8 100 000	29 487 300	166 867 803	1 920 262	19 479 867	217 755 232	0,19	6 740 740	256 895 972
Lituanie	900 000	80 300 000	81 200 000	20 300 000	45 314 700	242 565 453	2 791 366	28 180 435	318 851 954	0,28	12 047 755	412 099 709
Luxembourg	0	18 300 000	18 300 000	4 575 000	52 522 800	225 776 280	2 598 162	30 135 962	311 033 204	0,27	4 601 725	333 934 929
Hongrie	2 200 000	141 600 000	143 800 000	35 950 000	130 172 400	692 299 690	7 966 765	82 195 814	912 634 669	0,80	45 076 397	1 101 511 066
Malte	0	12 600 000	12 600 000	3 150 000	13 695 900	58 873 658	677 499	7 217 072	80 464 129	0,07	2 539 423	95 603 552
Pays-Bas	7 700 000	2 411 000 000	2 418 700 000	604 675 000	418 055 850	4 533 485 067	- 709 333 867	94 272 544	4 336 479 594	3,82	-1 798 837 531	4 956 342 063

¹ p.m. (ressources propres + autres recettes = total des recettes = total des dépenses); (133 645 177 297 + 2 965 818 187 = 136 610 995 484 = 136 610 995 484).

² Total des ressources propres en pourcentage du RNB: (133 645 177 297) / (15 061 833 800 000) = 0,89 %

État membre	Ressources propres traditionnelles (RPT)					Ressources propres "TVA" et "RNB", ajustements compris					ORD 2014	Total des ressources propres ²
	Cotisations nettes dans le secteur du sucre (80 %)	Droits de douane nets (80 %)	Total des ressources propres traditionnelles nettes (80 %)	Frais de perception (20 % des RPT brutes) (p.m.)	Ressource propre TVA	Ressource propre RNB	Réduction en faveur du Danemark, des Pays-Bas, de l'Autriche et de la Suède	Correction britannique	Total "contributions nationales"	Part dans le total des "contributions nationales" (%)	Ajustement relatif aux exercices 2014 et 2015	
	(1)	(2)	(3) = (1) + (2)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9) = (5) + (6) + (7) + (8)	(10)	(11)	(12) = (3) + (9) + (11)
Autriche	3 400 000	214 500 000	217 900 000	54 475 000	467 034 600	2 232 154 759	14 730 040	45 218 785	2 759 138 184	2,43	180 218 679	3 157 256 863
Pologne	13 700 000	550 400 000	564 100 000	141 025 000	549 946 800	2 731 972 163	31 438 669	327 319 847	3 640 677 479	3,21	155 777 950	4 360 555 429
Portugal	200 000	136 800 000	137 000 000	34 250 000	261 332 700	1 171 831 196	13 485 062	138 970 413	1 585 619 371	1,40	77 069 484	1 799 688 855
Roumanie	1 000 000	137 500 000	138 500 000	34 625 000	165 256 500	1 059 413 757	12 191 397	127 273 898	1 364 135 552	1,20	32 865 560	1 535 501 112
Slovénie	0	69 500 000	69 500 000	17 375 000	53 565 000	252 575 897	2 906 563	30 089 939	339 137 399	0,30	22 119 731	430 757 130
Slovaquie	1 400 000	96 900 000	98 300 000	24 575 000	79 902 900	500 439 631	5 758 900	59 540 306	645 641 737	0,57	33 257 802	777 199 539
Finlande	800 000	126 300 000	127 100 000	31 775 000	274 607 100	1 371 978 162	15 788 289	164 119 472	1 826 493 023	1,61	132 868 521	2 086 461 544
Suède	2 800 000	549 400 000	552 200 000	138 050 000	305 226 750	3 159 785 302	- 166 340 637	63 935 050	3 362 606 465	2,97	- 635 351 204	3 279 455 261
Royaume-Uni	10 100 000	3 237 400 000	3 247 500 000	811 875 000	3 645 570 900	16 692 918 097	192 096 804	-6 504 999 568	14 025 586 233	12,37	700 892 724	17 973 978 957
Total	133 300 000	20 114 600 000	20 247 900 000	5 061 975 000	16 279 317 150	97 117 960 147	0	0	113 397 277 297	100,00	0	133 645 177 297

B. ÉTAT GÉNÉRAL DES RECETTES PAR LIGNE BUDGÉTAIRE

RECETTES —

Données chiffrées

Titre	Intitulé	Budget 2016	Position du Conseil sur le PBR n° 5/2016	Nouveau montant
1	Ressources propres	133 645 177 297		133 645 177 297
3	Excédents, soldes et ajustements	1 349 116 814		1 349 116 814
4	Recettes provenant des personnes liées aux institutions et autres organismes de l'Union	1 348 027 707		1 348 027 707
5	Recettes provenant du fonctionnement administratif des institutions	55 455 129		55 455 129
6	CONTRIBUTIONS ET RESTITUTIONS DANS LE CADRE DES ACCORDS ET PROGRAMMES DE L'UNION	60 000 000		60 000 000
7	Intérêts de retard et amendes	123 000 000		123 000 000
8	Emprunts et prêts	5 217 537		5 217 537
9	Recettes diverses	25 001 000		25 001 000
	Total	136 610 995 484		136 610 995 484

TITRE 1 — RESSOURCES PROPRES

Données chiffrées

Titre Chapitre	Intitulé	Budget 2016	Position du Conseil sur le PBR n° 5/2016	Nouveau montant
1 1	COTISATIONS ET AUTRES DROITS PRÉVUS DANS LE CADRE DE L'ORGANISATION COMMUNE DES MARCHÉS DANS LE SECTEUR DU SUCRE [ARTICLE 2, PARAGRAPHE 1, POINT a), DE LA DÉCISION 2014/335/UE, EURATOM]	124 700 000	8 600 000	133 300 000
1 2	Chapitre 1 2 — DROITS DE DOUANE ET AUTRES DROITS VISÉS À L'ARTICLE 2, PARAGRAPHE 1, POINT A), DE LA DÉCISION 2014/335/UE, EURATOM	18 857 400 000	1 257 200 000	20 114 600 000
1 3	RESSOURCES PROPRES PROVENANT DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 2, PARAGRAPHE 1, POINT B), DE LA DÉCISION 2014/335/UE, EURATOM	18 949 564 800	-2 670 247 650	16 279 317 150
1 4	RESSOURCES PROPRES FONDÉES SUR LE REVENU NATIONAL BRUT CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 2, PARAGRAPHE 1, POINT C), DE LA DÉCISION 2014/335/UE, EURATOM	95 713 512 497	1 404 447 650	97 117 960 147
1 5	Correction des déséquilibres budgétaires	0		0
1 6	RÉDUCTION BRUTE DE LA CONTRIBUTION RNB ANNUELLE ACCORDÉE À CERTAINS ÉTATS MEMBRES	p.m.		0
	Titre 1 — Total	133 645 177 297		133 645 177 297

CHAPITRE 1 1 — COTISATIONS ET AUTRES DROITS PRÉVUS DANS LE CADRE DE L'ORGANISATION COMMUNE DES MARCHÉS DANS LE SECTEUR DU SUCRE [ARTICLE 2, PARAGRAPHE 1, POINT A), DE LA DÉCISION 2014/335/UE, EURATOM]

Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	Budget 2016	Position du Conseil sur le PBR n° 5/2016	Nouveau montant
1 1	COTISATIONS ET AUTRES DROITS PRÉVUS DANS LE CADRE DE L'ORGANISATION COMMUNE DES MARCHÉS DANS LE SECTEUR DU SUCRE [ARTICLE 2, PARAGRAPHE 1, POINT a), DE LA DÉCISION 2014/335/UE, EURATOM]			
1 1 0	<i>Cotisations à la production pour la campagne de commercialisation 2005/2006 et les années précédentes</i>	p.m.		p.m.
1 1 1	<i>Cotisations liées au stockage du sucre</i>	p.m.		p.m.
1 1 3	<i>Montants perçus sur la production du sucre C, de l'isoglucose C et du sirop d'inuline C non exportée, ainsi qu'au titre du sucre C et de l'isoglucose C de substitution</i>	p.m.		p.m.
1 1 7	<i>Taxe à la production</i>	124 700 000	8 600 000	133 300 000
1 1 8	<i>Montants uniques prélevés sur les quotas additionnels de sucre et sur les quotas supplémentaires d'isoglucose</i>	p.m.		p.m.
1 1 9	<i>Prélèvement sur l'excédent</i>	p.m.		p.m.
	Chapitre 1 1 — Total	124 700 000	8 600 000	133 300 000

Article 1 1 1 — Cotisations liées au stockage du sucre

Données chiffrées

Budget 2016	Position du Conseil sur le PBR n° 5/2016	Nouveau montant
p.m.		p.m.

Commentaires

Cet article est destiné à enregistrer les montants facturés par les nouveaux États membres en cas de non-élimination des stocks de sucre considérés comme excédentaires au sens du règlement (CE) n° 60/2004 de la Commission du 14 janvier 2004 établissant des mesures transitoires dans le secteur du sucre en raison de l'adhésion de la République tchèque, de l'Estonie, de Chypre, de la Lettonie, de la Lituanie, de la Hongrie, de Malte, de la Pologne, de la Slovénie et de la Slovaquie à l'Union européenne (JO L 9 du 15.1.2004, p. 8).

Cet article est aussi destiné à enregistrer les recettes provenant de reliquats de la cotisation au stockage du sucre, car le règlement (CE) n° 1260/2001 du Conseil du 19 juin 2001 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre (JO L 178 du 30.6.2001, p. 1) a supprimé la cotisation au stockage.

Cet article couvre également les montants en suspens dus conformément à l'article 5 du règlement (CEE) n° 65/82 de la Commission du 13 janvier 1982 établissant les modalités d'application pour le report de sucre à la campagne de commercialisation suivante (JO L 9 du 14.1.1982, p. 14), lorsque l'obligation de stockage du sucre reporté n'est pas remplie, et les montants dus conformément au règlement (CEE) n° 1789/81 du Conseil du 30 juin 1981 établissant les règles générales relatives au régime de stock minimal dans le secteur du sucre (JO L 177 du 1.7.1981, p. 39), lorsque les règles générales relatives au régime de stock minimal dans le secteur du sucre ne sont pas respectées.

Les chiffres sont nets des frais de perception.

Bases légales

Décision 2014/335/UE, Euratom du Conseil du 26 mai 2014 relative au système des ressources propres de l'Union européenne (JO L 168 du 7.6.2014, p. 105), et notamment son article 2, paragraphe 1, point a).

États membres	Budget 2016	Position du Conseil sur le PBR n° 5/2016	Nouveau montant
Belgique	p.m.	—	p.m.
Bulgarie	p.m.	—	p.m.
République tchèque	p.m.	—	p.m.
Danemark	p.m.	—	p.m.
Allemagne	p.m.	—	p.m.
Estonie	p.m.	—	p.m.
Irlande	p.m.	—	p.m.
Grèce	p.m.	—	p.m.
Espagne	p.m.	—	p.m.
France	p.m.	—	p.m.
Croatie	p.m.	—	p.m.
Italie	p.m.	—	p.m.
Chypre	p.m.	—	p.m.
Lettonie	p.m.	—	p.m.
Lituanie	p.m.	—	p.m.
Luxembourg	—	—	—
Hongrie	p.m.	—	p.m.
Malte	p.m.	—	p.m.
Pays-Bas	p.m.	—	p.m.
Autriche	p.m.	—	p.m.
Pologne	p.m.	—	p.m.
Portugal	p.m.	—	p.m.
Roumanie	p.m.	—	p.m.
Slovénie	p.m.	—	p.m.
Slovaquie	p.m.	—	p.m.
Finlande	p.m.	—	p.m.
Suède	p.m.	—	p.m.
Royaume-Uni	p.m.	—	p.m.
Total de l'article 1 1 1	p.m.	—	p.m.

Article 117 — Taxe à la production

Données chiffrées

Budget 2016	Position du Conseil sur le PBR n° 5/2016	Nouveau montant
124 700 000	8 600 000	133 300 000

Commentaires

En vertu de l'actuelle organisation commune des marchés dans le secteur du sucre, il est perçu une taxe à la production sur le quota de sucre, le quota d'isoglucose et le quota de sirop d'inuline attribués aux entreprises productrices de sucre.

Les chiffres sont nets des frais de perception.

Bases légales

Règlement (CE) n° 318/2006 du Conseil du 20 février 2006 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre (JO L 58 du 28.2.2006, p. 1), et notamment son article 16.

Règlement (CE) n° 952/2006 de la Commission du 29 juin 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 318/2006 du Conseil en ce qui concerne la gestion du marché intérieur du sucre et le régime des quotas (JO L 178 du 1.7.2006, p. 39).

Décision 2014/335/UE, Euratom du Conseil du 26 mai 2014 relative au système des ressources propres de l'Union européenne (JO L 168 du 7.6.2014, p. 105), et notamment son article 2, paragraphe 1, point a).

Règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement "OCM unique") (JO L 299 du 16.11.2007, p. 1), et notamment son article 51.

Règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 671), et notamment son article 128.

États membres	Budget 2016	Position du Conseil sur le PBR n° 5/2016	Nouveau montant
Belgique	6 600 000	400 000	7 000 000
Bulgarie	400 000		400 000
République tchèque	3 400 000	200 000	3 600 000
Danemark	3 400 000	200 000	3 600 000
Allemagne	26 300 000	1 800 000	28 100 000
Estonie	—	—	—
Irlande	p.m.	—	p.m.
Grèce	1 400 000	100 000	1 500 000
Espagne	4 700 000	300 000	5 000 000
France	30 900 000	2 100 000	33 000 000
Croatie	1 700 000	200 000	1 900 000
Italie	4 700 000	300 000	5 000 000
Chypre	—	—	—
Lettonie	p.m.	—	p.m.
Lituanie	800 000	100 000	900 000
Luxembourg	—	—	,—
Hongrie	2 100 000	100 000	2 200 000
Malte	—	—	,—
Pays-Bas	7 200 000	500 000	7 700 000
Autriche	3 200 000	200 000	3 400 000
Pologne	12 800 000	900 000	13 700 000
Portugal	100 000	100 000	200 000
Roumanie	900 000	100 000	1 000 000
Slovénie	p.m.	—	p.m.
Slovaquie	1 300 000	100 000	1 400 000
Finlande	700 000	100 000	800 000
Suède	2 600 000	200 000	2 800 000
Royaume-Uni	9 500 000	600 000	10 100 000
Total de l'article 117	124 700 000	8 600 000	133 300 000

Article 119 — Prélèvement sur l'excédent

Données chiffrées

Budget 2016	Position du Conseil sur le PBR n° 5/2016	Nouveau montant
p.m.		p.m.

Commentaires

Un prélèvement sur l'excédent est perçu par les États membres auprès des entreprises concernées établies sur leur territoire, conformément à l'article 142 du règlement (UE) n° 1308/2013.

Les chiffres sont nets des frais de perception.

Bases légales

Règlement (CE) n° 318/2006 du Conseil du 20 février 2006 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre (JO L 58 du 28.2.2006, p. 1), et notamment son article 15.

Règlement (CE) n° 967/2006 de la Commission du 29 juin 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 318/2006 du Conseil en ce qui concerne la production hors quota dans le secteur du sucre (JO L 176 du 30.6.2006, p. 22).

Décision 2014/335/UE, Euratom du Conseil du 26 mai 2014 relative au système des ressources propres de l'Union européenne (JO L 168 du 7.6.2014, p. 105), et notamment son article 2, paragraphe 1, point a).

Règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement "OCM unique") (JO L 299 du 16.11.2007, p. 1), et notamment son article 64.

Règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 671).

États membres	Budget 2016	Position du Conseil sur le PBR n° 5/2016	Nouveau montant
Belgique	p.m.	—	p.m.
Bulgarie	p.m.	—	p.m.
République tchèque	p.m.	—	p.m.
Danemark	p.m.	—	p.m.
Allemagne	p.m.	—	p.m.
Estonie	—	—	—
Irlande	p.m.	—	p.m.
Grèce	p.m.	—	p.m.
Espagne	p.m.	—	p.m.
France	p.m.	—	p.m.
Croatie	p.m.	—	p.m.
Italie	p.m.	—	p.m.
Chypre	—	—	—
Lettonie	p.m.	—	p.m.
Lituanie	p.m.	—	p.m.
Luxembourg	—	—	—
Hongrie	p.m.	—	p.m.
Malte	—	—	—
Pays-Bas	p.m.	—	p.m.
Autriche	p.m.	—	p.m.
Pologne	p.m.	—	p.m.
Portugal	p.m.	—	p.m.
Roumanie	p.m.	—	p.m.

États membres	Budget 2016	Position du Conseil sur le PBR n° 5/2016	Nouveau montant
Slovénie	p.m.	—	p.m.
Slovaquie	p.m.	—	p.m.
Finlande	p.m.	—	p.m.
Suède	p.m.	—	p.m.
Royaume-Uni	p.m.	—	p.m.
Total de l'article 1 1 9	p.m.	—	p.m.

CHAPITRE 1 2 — CHAPITRE 1 2 — DROITS DE DOUANE ET AUTRES DROITS VISÉS À L'ARTICLE 2, PARAGRAPHE 1, POINT A), DE LA DÉCISION 2014/335/UE, EURATOM

Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	Budget 2016	Position du Conseil sur le PBR n° 5/2016	Nouveau montant
1 2	Chapitre 1 2 — DROITS DE DOUANE ET AUTRES DROITS VISÉS À L'ARTICLE 2, PARAGRAPHE 1, POINT A), DE LA DÉCISION 2014/335/UE, EURATOM			
1 2 0	<i>Article 1 2 0 — Droits de douane et autres droits visés à l'article 2, paragraphe 1, point a), de la décision 2014/335/UE, Euratom</i>	18 857 400 000	1 257 200 000	20 114 600 000
	Chapitre 1 2 — Total	18 857 400 000	1 257 200 000	20 114 600 000

Article 1 2 0 — Article 1 2 0 — Droits de douane et autres droits visés à l'article 2, paragraphe 1, point a), de la décision 2014/335/UE, Euratom

Données chiffrées

Budget 2016	Position du Conseil sur le PBR n° 5/2016	Nouveau montant
18 857 400 000	1 257 200 000	20 114 600 000

Commentaires

L'affectation des droits de douane en tant que ressources propres au financement des dépenses communes découle logiquement de la libre circulation des marchandises à l'intérieur de l'Union. Le présent article peut comprendre des prélèvements, des primes, des montants supplémentaires ou compensatoires, des montants ou éléments additionnels, des droits du tarif douanier commun et autres droits établis ou à établir par les institutions de l'Union européenne sur les échanges avec les pays tiers ainsi que des droits de douane sur les produits relevant du traité, arrivé à expiration, instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier.

Les chiffres sont nets des frais de perception.

Bases légales

Décision 2014/335/UE, Euratom du Conseil du 26 mai 2014 relative au système des ressources propres de l'Union européenne (JO L 168 du 7.6.2014, p. 105), et notamment son article 2, paragraphe 1, point a).

États membres	Budget 2016	Position du Conseil sur le PBR n° 5/2016	Nouveau montant
Belgique	1 860 800 000	124 000 000	1 984 800 000
Bulgarie	61 000 000	4 100 000	65 100 000
République tchèque	235 000 000	15 600 000	250 600 000
Danemark	357 400 000	23 800 000	381 200 000
Allemagne	3 867 100 000	257 800 000	4 124 900 000
Estonie	26 100 000	1 700 000	27 800 000
Irlande	295 000 000	19 600 000	314 600 000
Grèce	141 600 000	9 400 000	151 000 000
Espagne	1 340 500 000	89 400 000	1 429 900 000
France	1 572 000 000	104 800 000	1 676 800 000
Croatie	41 200 000	2 800 000	44 000 000
Italie	1 715 100 000	114 300 000	1 829 400 000
Chypre	18 300 000	1 300 000	19 600 000
Lettonie	30 400 000	2 000 000	32 400 000
Lituanie	75 200 000	5 100 000	80 300 000
Luxembourg	17 100 000	1 200 000	18 300 000
Hongrie	132 700 000	8 900 000	141 600 000
Malte	11 800 000	800 000	12 600 000
Pays-Bas	2 260 300 000	150 700 000	2 411 000 000
Autriche	201 100 000	13 400 000	214 500 000
Pologne	516 000 000	34 400 000	550 400 000
Portugal	128 300 000	8 500 000	136 800 000
Roumanie	128 900 000	8 600 000	137 500 000
Slovénie	65 100 000	4 400 000	69 500 000
Slovaquie	90 900 000	6 000 000	96 900 000
Finlande	118 400 000	7 900 000	126 300 000
Suède	515 000 000	34 400 000	549 400 000
Royaume-Uni	3 035 100 000	202 300 000	3 237 400 000
Total de l'article 1 2 0	18 857 400 000	1 257 200 000	20 114 600 000

CHAPITRE 1 3 — RESSOURCES PROPRES PROVENANT DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 2, PARAGRAPHE 1, POINT B), DE LA DÉCISION 2014/335/UE, EURATOM

Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	Budget 2016	Position du Conseil sur le PBR n° 5/2016	Nouveau montant
1 3	RESSOURCES PROPRES PROVENANT DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 2, PARAGRAPHE 1, POINT B), DE LA DÉCISION 2014/335/UE, EURATOM			
1 3 0	<i>Ressources propres provenant de la taxe sur la valeur ajoutée conformément à l'article 2, paragraphe 1, point b), de la décision 2014/335/UE, Euratom</i>	18 949 564 800	-2 670 247 650	16 279 317 150
	Chapitre 1 3 — Total	18 949 564 800	-2 670 247 650	16 279 317 150

Article 1 3 0 — Ressources propres provenant de la taxe sur la valeur ajoutée conformément à l'article 2, paragraphe 1, point b), de la décision 2014/335/UE, Euratom

Données chiffrées

Budget 2016	Position du Conseil sur le PBR n° 5/2016	Nouveau montant
18 949 564 800	-2 670 247 650	16 279 317 150

Commentaires

Le taux uniforme valable pour tous les États membres appliqué à l'assiette harmonisée de la TVA, déterminée conformément aux règles de l'Union, est fixé à 0,30 %. L'assiette à prendre en compte à cet effet n'excède pas 50 % du RNB de chaque État membre. Pour la période 2014-2020 uniquement, le taux d'appel de la ressource propre TVA est fixé à 0,15 % pour l'Allemagne, les Pays-Bas et la Suède.

Bases légales

Décision 2014/335/UE, Euratom du Conseil du 26 mai 2014 relative au système des ressources propres de l'Union européenne (JO L 168 du 7.6.2014, p. 105), et notamment son article 2, paragraphe 1, point b), et son article 2, paragraphe 4.

États membres	Budget 2016	Position du Conseil sur le PBR n° 5/2016	Nouveau montant
Belgique	516 597 300	—	516 597 300
Bulgarie	62 357 400	—	62 357 400
République tchèque	204 113 400	—	204 113 400
Danemark	306 711 900	—	306 711 900
Allemagne	3 895 326 600	-1 947 663 300	1 947 663 300
Estonie	30 682 950	159 450	30 842 400
Irlande	242 726 400	—	242 726 400
Grèce	227 779 200	—	227 779 200
Espagne	1 416 915 600	—	1 416 915 600
France	2 913 773 100	—	2 913 773 100
Croatie	65 326 200	448 650	65 774 850
Italie	1 826 488 800	—	1 826 488 800
Chypre	26 080 350	- 199 050	25 881 300
Lettonie	29 487 300	—	29 487 300
Lituanie	45 314 700	—	45 314 700
Luxembourg	52 312 500	210 300	52 522 800
Hongrie	130 172 400	—	130 172 400
Malte	13 617 000	78 900	13 695 900
Pays-Bas	836 111 700	- 418 055 850	418 055 850
Autriche	467 034 600	—	467 034 600
Pologne	549 946 800	—	549 946 800
Portugal	261 332 700	—	261 332 700
Roumanie	165 256 500	—	165 256 500
Slovénie	53 565 000	—	53 565 000
Slovaquie	79 902 900	—	79 902 900
Finlande	274 607 100	—	274 607 100
Suède	610 453 500	- 305 226 750	305 226 750
Royaume-Uni	3 645 570 900	—	3 645 570 900
Total de l'article 1 3 0	18 949 564 800	-2 670 247 650	16 279 317 150

CHAPITRE 1 4 — RESSOURCES PROPRES FONDÉES SUR LE REVENU NATIONAL BRUT CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 2, PARAGRAPHE 1, POINT C), DE LA DÉCISION 2014/335/UE, EURATOM

Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	Budget 2016	Position du Conseil sur le PBR n° 5/2016	Nouveau montant
1 4	RESSOURCES PROPRES FONDÉES SUR LE REVENU NATIONAL BRUT CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 2, PARAGRAPHE 1, POINT C), DE LA DÉCISION 2014/335/UE, EURATOM			
1 4 0	<i>Article 1 4 0 — Ressources propres fondées sur le revenu national brut conformément à l'article 2, paragraphe 1, point c), de la décision 2014/335/UE, Euratom</i>	95 713 512 497	1 404 447 650	97 117 960 147
	Chapitre 1 4 — Total	95 713 512 497	1 404 447 650	97 117 960 147

Article 1 4 0 — Article 1 4 0 — Ressources propres fondées sur le revenu national brut conformément à l'article 2, paragraphe 1, point c), de la décision 2014/335/UE, Euratom

Données chiffrées

Budget 2016	Position du Conseil sur le PBR n° 5/2016	Nouveau montant
95 713 512 497	1 404 447 650	97 117 960 147

Commentaires

La ressource RNB est une ressource "complémentaire" destinée à fournir les recettes nécessaires à la couverture, lors d'un exercice particulier, des dépenses excédant le montant perçu grâce aux ressources propres traditionnelles, aux versements au titre de la TVA et aux autres recettes. De manière implicite, la ressource RNB assure toujours l'équilibre ex ante du budget général de l'Union.

Le taux d'appel de la ressource RNB est déterminé de façon à dégager le supplément de recettes nécessaire pour financer les dépenses budgétaires non couvertes par les autres ressources (versements au titre de la TVA, ressources propres traditionnelles et autres recettes). Un taux d'appel est donc appliqué au RNB de chacun des États membres.

Le taux à appliquer au revenu national brut des États membres pour l'exercice s'élève à 0,6448 %.

Bases légales

Décision 2014/335/UE, Euratom du Conseil du 26 mai 2014 relative au système des ressources propres de l'Union européenne (JO L 168 du 7.6.2014, p. 105), et notamment son article 2, paragraphe 1, point c).

États membres	Budget 2016	Position du Conseil sur le PBR n° 5/2016	Nouveau montant
Belgique	2 690 027 944	42 861 762	2 732 889 706
Bulgarie	281 742 922	- 468 487	281 274 435
République tchèque	992 815 125	27 439 583	1 020 254 708
Danemark	1 774 560 502	33 534 470	1 808 094 972
Allemagne	20 267 616 595	372 632 398	20 640 248 993
Estonie	133 251 083	814 061	134 065 144
Irlande	1 136 486 414	119 690 424	1 256 176 838
Grèce	1 130 107 002	4 785 820	1 134 892 822
Espagne	7 163 914 189	53 732 777	7 217 646 966
France	14 484 738 592	160 906 188	14 645 644 780
Croatie	283 701 108	- 959 119	282 741 989
Italie	10 687 231 570	72 606 080	10 759 837 650
Chypre	113 262 737	- 2 008 508	111 254 229
Lettonie	164 234 193	2 633 610	166 867 803
Lituanie	245 798 555	- 3 233 102	242 565 453
Luxembourg	227 184 716	- 1 408 436	225 776 280
Hongrie	685 851 604	6 448 086	692 299 690
Malte	59 136 426	- 262 768	58 873 658
Pays-Bas	4 488 502 935	44 982 132	4 533 485 067
Autriche	2 143 955 360	88 199 399	2 232 154 759
Pologne	2 726 922 742	5 049 421	2 731 972 163
Portugal	1 158 709 802	13 121 394	1 171 831 196
Roumanie	1 052 978 849	6 434 908	1 059 413 757
Slovénie	249 696 035	2 879 862	252 575 897
Slovaquie	495 743 434	4 696 197	500 439 631
Finlande	1 321 298 493	50 679 669	1 371 978 162
Suède	3 055 171 597	104 613 705	3 159 785 302
Royaume-Uni	16 498 871 973	194 046 124	16 692 918 097
Article 1 4 0 — Total	95 713 512 497	1 404 447 650	97 117 960 147

CHAPITRE 1 5 — CORRECTION DES DESEQUILIBRES BUDGETAIRES

Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	Budget 2016	Position du Conseil sur le PBR n° 5/2016	Nouveau montant
1 5	Correction des déséquilibres budgétaires			
1 5 0	<i>Article 1 5 0 — Correction des déséquilibres budgétaires accordée au Royaume-Uni conformément aux articles 4 et 5 de la décision 2014/335/UE, Euratom</i>	0		0
	Chapitre 1 5 — Total	0		0

Article 1 5 0 — Article 1 5 0 — Correction des déséquilibres budgétaires accordée au Royaume-Uni conformément aux articles 4 et 5 de la décision 2014/335/UE, Euratom

Données chiffrées

Budget 2016	Position du Conseil sur le PBR n° 5/2016	Nouveau montant
0		0

Commentaires

Le mécanisme de correction des déséquilibres budgétaires en faveur du Royaume-Uni (correction britannique) a été institué par le Conseil européen de Fontainebleau, en juin 1984, et par la décision relative aux ressources propres de 1985 qui en a résulté. Le but de ce mécanisme est de réduire le déséquilibre budgétaire du Royaume-Uni au moyen d'une réduction de ses versements à l'Union.

Bases légales

Décision 2014/335/UE, Euratom du Conseil du 26 mai 2014 relative au système des ressources propres de l'Union européenne (JO L 168 du 7.6.2014, p. 105), et notamment ses articles 4 et 5.

États membres	Budget 2016	Position du Conseil sur le PBR n° 5/2016	Nouveau montant
Belgique	279 071 850	21 347 632	300 419 482
Bulgarie	29 228 885	1 690 885	30 919 770
République tchèque	102 997 723	9 156 233	112 153 956
Danemark	184 098 416	14 660 778	198 759 194
Allemagne	361 006 829	27 567 427	388 574 256
Estonie	13 823 881	913 553	14 737 434
Irlande	117 902 629	20 185 635	138 088 264
Grèce	117 240 809	7 515 017	124 755 826
Espagne	743 206 698	50 210 526	793 417 224
France	1 502 691 749	107 266 023	1 609 957 772
Croatie	29 432 034	1 649 060	31 081 094

États membres	Budget 2016	Position du Conseil sur le PBR n° 5/2016	Nouveau montant
Italie	1 108 726 582	74 074 483	1 182 801 065
Chypre	11 750 228	479 661	12 229 889
Lettonie	17 038 165	1 305 180	18 343 345
Lituanie	25 499 905	1 164 687	26 664 592
Luxembourg	23 568 848	1 250 153	24 819 001
Hongrie	71 152 375	4 950 336	76 102 711
Malte	6 134 996	336 833	6 471 829
Pays-Bas	79 949 224	5 398 370	85 347 594
Autriche	38 188 137	3 834 509	42 022 646
Pologne	282 899 431	17 419 188	300 318 619
Portugal	120 208 152	8 608 214	128 816 366
Roumanie	109 239 295	7 219 314	116 458 609
Slovénie	25 904 242	1 860 772	27 765 014
Slovaquie	51 429 963	3 582 069	55 012 032
Finlande	137 075 608	13 742 395	150 818 003
Suède	54 418 723	5 067 537	59 486 260
Royaume-Uni	-5 643 885 377	- 412 456 470	-6 056 341 847
Total de l'article 1 5 0	0	0	0

CHAPITRE 1 6 — RÉDUCTION BRUTE DE LA CONTRIBUTION RNB ANNUELLE ACCORDÉE À CERTAINS ÉTATS MEMBRES

Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	Budget 2016	Position du Conseil sur le PBR n° 5/2016	Nouveau montant
1 6	RÉDUCTION BRUTE DE LA CONTRIBUTION RNB ANNUELLE ACCORDÉE À CERTAINS ÉTATS MEMBRES			
1 6 0	<i>Réduction brute de la contribution RNB annuelle accordée à certains États membres conformément à l'article 2, paragraphe 5, de la décision 2014/335/UE, Euratom</i>	p.m.	0	0
	Chapitre 1 6 — Total	p.m.		0

Article 1 6 0 — Réduction brute de la contribution RNB annuelle accordée à certains États membres conformément à l'article 2, paragraphe 5, de la décision 2014/335/UE, Euratom

Données chiffrées

Budget 2016	Position du Conseil sur le PBR n° 5/2016	Nouveau montant
p.m.	0	0

Commentaires

Les réductions brutes des contributions RNB annuelles de certains États membres sont inscrites au présent article, conformément à la décision 2014/335/UE, Euratom du Conseil.

Bases légales

Règlement (UE, Euratom) n° 609/2014 du Conseil du 26 mai 2014 relatif aux modalités et à la procédure de mise à disposition des ressources propres traditionnelles, de la ressource propre fondée sur la TVA et de la ressource propre fondée sur le RNB et aux mesures visant à faire face aux besoins de trésorerie (JO L 168 du 7.6.2014, p. 39), et notamment son article 10 *bis*, paragraphe 6.

Décision 2014/335/UE, Euratom du Conseil du 26 mai 2014 relative au système des ressources propres de l'Union européenne (JO L 168 du 7.6.2014, p. 105), et notamment son article 2, paragraphe 5.

États membres	Budget 2016	Position du Conseil sur le PBR n° 5/2016	Nouveau montant
Belgique	p.m.	31 449 227	31 449 227
Bulgarie	p.m.	3 236 817	3 236 817
République tchèque	p.m.	11 740 767	11 740 767
Danemark	p.m.	- 121 632 572	- 121 632 572
Allemagne	p.m.	237 521 435	237 521 435
Estonie	p.m.	1 542 779	1 542 779
Irlande	p.m.	14 455 684	14 455 684
Grèce	p.m.	13 059 986	13 059 986
Espagne	p.m.	83 058 391	83 058 391
France	p.m.	168 537 432	168 537 432
Croatie	p.m.	3 253 705	3 253 705
Italie	p.m.	123 820 797	123 820 797
Chypre	p.m.	1 280 278	1 280 278
Lettonie	p.m.	1 920 262	1 920 262
Lituanie	p.m.	2 791 366	2 791 366
Luxembourg	p.m.	2 598 162	2 598 162
Hongrie	p.m.	7 966 765	7 966 765
Malte	p.m.	677 499	677 499
Pays-Bas	p.m.	- 709 333 867	- 709 333 867
Autriche	p.m.	14 730 040	14 730 040
Pologne	p.m.	31 438 669	31 438 669
Portugal	p.m.	13 485 062	13 485 062
Roumanie	p.m.	12 191 397	12 191 397
Slovénie	p.m.	2 906 563	2 906 563
Slovaquie	p.m.	5 758 900	5 758 900
Finlande	p.m.	15 788 289	15 788 289
Suède	p.m.	- 166 340 637	- 166 340 637
Royaume-Uni	p.m.	192 096 804	192 096 804
Total de l'article 1 6 0	p.m.	0	0

TITRE 3 — EXCEDENTS, SOLDES ET AJUSTEMENTS

Données chiffrées

Titre Chapitre	Intitulé	Budget 2016	Position du Conseil sur le PBR n° 5/2016	Nouveau montant
3 0	Excédent disponible de l'exercice précédent	1 349 116 814		1 349 116 814
3 1	SOLDES ET AJUSTEMENT DE SOLDES, FONDÉS SUR LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE RELATIVE AUX EXERCICES ANTÉRIEURS RÉSULTANT DE L'APPLICATION DE L'ARTICLE 10 TER DU RÈGLEMENT (UE, EURATOM) N° 609/2014	p.m.		p.m.
3 2	SOLDES ET AJUSTEMENTS DE SOLDES, FONDÉS SUR LE REVENU/PRODUIT NATIONAL BRUT, RELATIFS AUX EXERCICES ANTÉRIEURS RÉSULTANT DE L'APPLICATION DE L'ARTICLE 10 TER DU RÈGLEMENT (UE, EURATOM) N° 609/2014	p.m.		p.m.
3 3	COMPENSATION DES AJUSTEMENTS AUX RESSOURCES PROPRES FONDÉES SUR LA TVA ET LE RNB DES EXERCICES PRÉCÉDENTS			p.m.
3 4	Ajustement relatif à la non-participation de certains États membres à certaines politiques relevant de l'espace de liberté, de sécurité et de justice	p.m.		p.m.
3 5	Résultat du calcul définitif du financement de la correction des déséquilibres budgétaires en faveur du Royaume-Uni	0		0
3 6	Résultat des actualisations intermédiaires du calcul du financement de la correction des déséquilibres budgétaires en faveur du Royaume-Uni	0		0
3 7	AJUSTEMENT LIÉ À LA MISE EN ŒUVRE DES DÉCISIONS RELATIVES AUX RESSOURCES PROPRES	—		0
	Titre 3 — Total	1 349 116 814		1 349 116 814

CHAPITRE 3 0 — EXCEDENT DISPONIBLE DE L'EXERCICE PRÉCÉDENT

Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	Budget 2016	Position du Conseil sur le PBR n° 5/2016	Nouveau montant
3 0	Excédent disponible de l'exercice précédent			
3 0 0	<i>Excédent disponible de l'exercice précédent</i>	1 349 116 814		1 349 116 814
3 0 2	<i>Article 3 0 2 — Reversement au budget de l'excédent du Fonds de garantie relatif aux actions extérieures</i>	p.m.		p.m.
	Chapitre 3 0 — Total	1 349 116 814		1 349 116 814

Article 3 0 0 — Excédent disponible de l'exercice précédent

Données chiffrées

Budget 2016	Position du Conseil sur le PBR n° 5/2016	Nouveau montant
1 349 116 814		1 349 116 814

Commentaires

Conformément à l'article 18 du règlement financier, le solde de chaque exercice est inscrit, selon qu'il s'agit d'un excédent ou d'un déficit, en recette ou en dépense dans le budget de l'exercice suivant.

Les estimations appropriées desdites recettes ou dépenses sont inscrites dans le budget au cours de la procédure budgétaire et, le cas échéant, par recours à la procédure de la lettre rectificative présentée conformément à l'article 39 du règlement financier. Elles sont établies conformément aux principes visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1, du règlement (UE, Euratom) n° 608/2014.

Après la remise des comptes de chaque exercice, la différence par rapport aux estimations est inscrite dans le budget de l'exercice suivant par la voie d'un budget rectificatif que la Commission doit présenter dans les quinze jours suivant la présentation des comptes provisoires.

Un déficit est inscrit à l'article 27 02 01 de l'état des dépenses de la section III "Commission".

Bases légales

Règlement (UE, Euratom) n° 608/2014 du Conseil du 26 mai 2014 portant mesures d'exécution du système des ressources propres de l'Union européenne (JO L 168 du 7.6.2014, p. 29).

Règlement (UE, Euratom) n° 609/2014 du Conseil du 26 mai 2014 relatif aux modalités et à la procédure de mise à disposition des ressources propres traditionnelles, de la ressource propre fondée sur la TVA et de la ressource propre fondée sur le RNB et aux mesures visant à faire face aux besoins de trésorerie (JO L 168 du 7.6.2014, p. 39).

Décision 2014/335/UE, Euratom du Conseil du 26 mai 2014 relative au système des ressources propres de l'Union européenne (JO L 168 du 7.6.2014, p. 105), et notamment son article 7.

Règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1), et notamment son article 18.

Article 3 0 2 — Article 3 0 2 — Reversement au budget de l'excédent du Fonds de garantie relatif aux actions extérieures

Données chiffrées

Budget 2016	Position du Conseil sur le PBR n° 5/2016	Nouveau montant
p.m.		p.m.

Commentaires

Cet article est destiné à recevoir, conformément aux dispositions des articles 3 et 4 du règlement (CE, Euratom) n° 480/2009, les excédents éventuels du Fonds de garantie relatif aux actions extérieures au-delà de son montant objectif, une fois celui-ci atteint.

Bases légales

Règlement (CE, Euratom) n° 480/2009 du Conseil du 25 mai 2009 instituant un Fonds de garantie relatif aux actions extérieures (JO L 145 du 10.6.2009, p. 10).

Règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1), et notamment son article 7, paragraphe 2.

CHAPITRE 3 1 — SOLDES ET AJUSTEMENT DE SOLDES, FONDÉS SUR LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE RELATIVE AUX EXERCICES ANTÉRIEURS RÉSULTANT DE L'APPLICATION DE L'ARTICLE 10 TER DU RÈGLEMENT (UE, EURATOM) N° 609/2014

Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	Budget 2016	Position du Conseil sur le PBR n° 5/2016	Nouveau montant
3 1	SOLDES ET AJUSTEMENT DE SOLDES, FONDÉS SUR LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE RELATIVE AUX EXERCICES ANTÉRIEURS RÉSULTANT DE L'APPLICATION DE L'ARTICLE 10 TER DU RÈGLEMENT (UE, EURATOM) N° 609/2014			
3 1 0	Résultat de l'application de l'article 10 ter du règlement (UE, Euratom) n° 609/2014 concernant les exercices à partir de 1995			
3 1 0 3	Résultat de l'application de l'article 10 ter du règlement (UE, Euratom) n° 609/2014 concernant les exercices à partir de 1995	p.m.		p.m.
	Article 3 1 0 — Sous-total	p.m.		p.m.
	Chapitre 3 1 — Total	p.m.		p.m.

**Article 3 1 0 — Résultat de l'application de l'article 10 ter du règlement (UE, Euratom)
n° 609/2014 concernant les exercices à partir de 1995**

Poste 3 1 0 3 — Résultat de l'application de l'article 10 ter du règlement (UE, Euratom) n° 609/2014
concernant les exercices à partir de 1995

Données chiffrées

Budget 2016	Position du Conseil sur le PBR n° 5/2016	Nouveau montant
p.m.		p.m.

Commentaires

Conformément à l'article 7, paragraphe 1, du règlement (CEE, Euratom) n° 1553/89, les États membres transmettent à la Commission, avant le 31 juillet, un relevé indiquant le montant total de la base des ressources TVA qui est afférente à l'année civile précédente.

Chaque État membre est débité d'un montant calculé sur la base de ce relevé conformément aux règles de l'Union et est crédité des douze inscriptions intervenues au cours de l'exercice précédent.

Toute rectification apportée aux relevés précités résultant des contrôles de la Commission conformément à l'article 9 du règlement (CEE, Euratom) n° 1553/89 et/ou toute modification apportée au RNB des exercices antérieurs ayant un effet sur l'écêtement de l'assiette TVA conduira à des ajustements des soldes TVA.

La Commission communique aux États membres les montants résultant de ce calcul avant le 1^{er} février de l'exercice suivant celui de la transmission des données pour les ajustements.

Bases légales

Règlement (CEE, Euratom) n° 1553/89 du Conseil du 29 mai 1989 concernant le régime uniforme définitif de perception des ressources propres provenant de la taxe sur la valeur ajoutée (JO L 155 du 7.6.1989, p. 9).

Règlement (UE, Euratom) n° 609/2014 du Conseil du 26 mai 2014 relatif aux modalités et à la procédure de mise à disposition des ressources propres traditionnelles, de la ressource propre fondée sur la TVA et de la ressource propre fondée sur le RNB et aux mesures visant à faire face aux besoins de trésorerie (JO L 168 du 7.6.2014, p. 39), et notamment son article 10 ter.

États membres	Budget 2016	Position du Conseil sur le PBR n° 5/2016	Nouveau montant
Belgique	p.m.	—	p.m.
Bulgarie	p.m.	—	p.m.
République tchèque	p.m.	—	p.m.
Danemark	p.m.	—	p.m.
Allemagne	p.m.	—	p.m.
Estonie	p.m.	—	p.m.
Irlande	p.m.	—	p.m.
Grèce	p.m.	—	p.m.
Espagne	p.m.	—	p.m.
France	p.m.	—	p.m.
Croatie	p.m.	—	p.m.
Italie	p.m.	—	p.m.
Chypre	p.m.	—	p.m.
Lettonie	p.m.	—	p.m.
Lituanie	p.m.	—	p.m.
Luxembourg	p.m.	—	p.m.
Hongrie	p.m.	—	p.m.
Malte	p.m.	—	p.m.
Pays-Bas	p.m.	—	p.m.
Autriche	p.m.	—	p.m.
Pologne	p.m.	—	p.m.
Portugal	p.m.	—	p.m.
Roumanie	p.m.	—	p.m.
Slovénie	p.m.	—	p.m.
Slovaquie	p.m.	—	p.m.
Finlande	p.m.	—	p.m.
Suède	p.m.	—	p.m.
Royaume-Uni	p.m.	—	p.m.
Total du poste 3 1 0 3	p.m.	—	p.m.

**CHAPITRE 3 2 — SOLDES ET AJUSTEMENTS DE SOLDES, FONDÉS SUR LE
REVENU/PRODUIT NATIONAL BRUT, RELATIFS AUX EXERCICES
ANTÉRIEURS RÉSULTANT DE L'APPLICATION DE L'ARTICLE 10 *TER*
DU RÈGLEMENT (UE, EURATOM) N° 609/2014**

Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	Budget 2016	Position du Conseil sur le PBR n° 5/2016	Nouveau montant
3 2	SOLDES ET AJUSTEMENTS DE SOLDES, FONDÉS SUR LE REVENU/PRODUIT NATIONAL BRUT, RELATIFS AUX EXERCICES ANTÉRIEURS RÉSULTANT DE L'APPLICATION DE L'ARTICLE 10 TER DU RÈGLEMENT (UE, EURATOM) N° 609/2014			
3 2 0	<i>Résultat de l'application de l'article 10 ter du règlement (UE, Euratom) n° 609/2014 concernant les exercices à partir de 1995</i>			

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	Budget 2016	Position du Conseil sur le PBR n° 5/2016	Nouveau montant
3 2 0 3	Résultat de l'application de l'article 10 ter du règlement (UE, Euratom) n° 609/2014 concernant les exercices à partir de 1995	p.m.		p.m.
	<i>Article 3 2 0 — Sous-total</i>	p.m.		p.m.
	Chapitre 3 2 — Total	p.m.		p.m.

***Article 3 2 0 — Résultat de l'application de l'article 10 ter du règlement (UE, Euratom)
n° 609/2014 concernant les exercices à partir de 1995***

Poste 3 2 0 3 — Résultat de l'application de l'article 10 ter du règlement (UE, Euratom) n° 609/2014 concernant les exercices à partir de 1995

Données chiffrées

Budget 2016	Position du Conseil sur le PBR n° 5/2016	Nouveau montant
p.m.		p.m.

Commentaires

Sur la base des chiffres pour l'agrégat RNB et ses composantes de l'exercice précédent, fournis par les États membres en application de l'article 2, paragraphe 2, du règlement (CE, Euratom) n° 1287/2003, chaque État membre est débité d'un montant calculé conformément aux règles de l'Union et crédité des douze inscriptions intervenues au cours de l'exercice précédent.

Toute modification apportée au produit national brut/revenu national brut des exercices antérieurs, conformément à l'article 2, paragraphe 2, du règlement (CE, Euratom) n° 1287/2003, sous réserve des articles 4 et 5 de ce dernier, donne lieu, pour chaque État membre concerné, à un ajustement du solde établi conformément à l'article 10 ter, paragraphe 4, du règlement (UE, Euratom) n° 609/2014.

La Commission communique aux États membres les montants résultant de ce calcul avant le 1^{er} février de l'exercice suivant celui de la transmission des données pour les ajustements.

Bases légales

Règlement (UE, Euratom) n° 609/2014 du Conseil du 26 mai 2014 relatif aux modalités et à la procédure de mise à disposition des ressources propres traditionnelles, de la ressource propre fondée sur la TVA et de la ressource propre fondée sur le RNB et aux mesures visant à faire face aux besoins de trésorerie (JO L 168 du 7.6.2014, p. 39), et notamment son article 10 ter.

Règlement (CE, Euratom) n° 1287/2003 du Conseil du 15 juillet 2003 relatif à l'harmonisation du revenu national brut aux prix du marché (JO L 181 du 19.7.2003, p. 1).

États membres	Budget 2016	Position du Conseil sur le PBR n° 5/2016	Nouveau montant
Belgique	p.m.	—	p.m.
Bulgarie	p.m.	—	p.m.
République tchèque	p.m.	—	p.m.
Danemark	p.m.	—	p.m.
Allemagne	p.m.	—	p.m.
Estonie	p.m.	—	p.m.
Irlande	p.m.	—	p.m.
Grèce	p.m.	—	p.m.
Espagne	p.m.	—	p.m.
France	p.m.	—	p.m.
Croatie	p.m.	—	p.m.
Italie	p.m.	—	p.m.
Chypre	p.m.	—	p.m.
Lettonie	p.m.	—	p.m.
Lituanie	p.m.	—	p.m.
Luxembourg	p.m.	—	p.m.
Hongrie	p.m.	—	p.m.
Malte	p.m.	—	p.m.
Pays-Bas	p.m.	—	p.m.
Autriche	p.m.	—	p.m.
Pologne	p.m.	—	p.m.
Portugal	p.m.	—	p.m.
Roumanie	p.m.	—	p.m.
Slovénie	p.m.	—	p.m.
Slovaquie	p.m.	—	p.m.
Finlande	p.m.	—	p.m.
Suède	p.m.	—	p.m.
Royaume-Uni	p.m.	—	p.m.
Total du poste 3 2 0 3	p.m.	—	p.m.

CHAPITRE 3 3 — COMPENSATION DES AJUSTEMENTS AUX RESSOURCES PROPRES FONDÉES SUR LA TVA ET LE RNB DES EXERCICES PRÉCÉDENTS

Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	Budget 2016	Position du Conseil sur le PBR n° 5/2016	Nouveau montant
3 3	COMPENSATION DES AJUSTEMENTS AUX RESSOURCES PROPRES FONDÉES SUR LA TVA ET LE RNB DES EXERCICES PRÉCÉDENTS			
3 3 0	COMPENSATION DES AJUSTEMENTS AUX RESSOURCES PROPRES FONDÉES SUR LA TVA ET LE RNB DES EXERCICES PRÉCÉDENTS			p.m.
	Chapitre 3 3 — Total			p.m.

Commentaires

Nouveau chapitre

Article 3 3 0 — COMPENSATION DES AJUSTEMENTS AUX RESSOURCES PROPRES FONDÉES SUR LA TVA ET LE RNB DES EXERCICES PRÉCÉDENTS

Données chiffrées

Budget 2016	Position du Conseil sur le PBR n° 5/2016	Nouveau montant
		p.m.

Commentaires

Nouvel article

Résultat du calcul relatif à la compensation des ajustements aux ressources TVA et RNB des exercices précédents.

Ce calcul est le produit de la multiplication des montants totaux des ajustements visés à l'article 10 *ter*, paragraphes 1 à 4, du règlement (UE, Euratom) n° 609/2014 du Conseil, à l'exception des ajustements particuliers prévus à l'article 10 *ter*, paragraphe 2, points b) et c), dudit règlement, par le pourcentage que représente le RNB de l'État membre concerné par rapport au RNB de l'ensemble des États membres, tel qu'il est applicable au 15 janvier au budget en vigueur pour l'exercice suivant celui de la transmission des données pour les ajustements.

La Commission communique aux États membres les montants résultant de ce calcul avant le 1^{er} février de l'exercice suivant celui de la transmission des données pour les ajustements.

Bases légales

Décision 2014/335/UE, Euratom du Conseil du 26 mai 2014 relative au système des ressources propres de l'Union européenne (JO L 168 du 7.6.2014, p. 105).

Règlement (UE, Euratom) n° 609/2014 du Conseil du 26 mai 2014 relatif aux modalités et à la procédure de mise à disposition des ressources propres traditionnelles, de la ressource propre fondée sur la TVA et de la ressource propre fondée sur le RNB et aux mesures visant à faire face aux besoins de trésorerie (JO L 168 du 7.6.2014, p. 39), et notamment son article 10 *ter*, paragraphe 5.

État membre	Budget 2016	Position du Conseil sur le PBR n° 5/2016	Nouveau montant
Belgique	—	p.m.	p.m.
Bulgarie	—	p.m.	p.m.
République tchèque	—	p.m.	p.m.
Danemark	—	p.m.	p.m.
Allemagne	—	p.m.	p.m.
Estonie	—	p.m.	p.m.
Irlande	—	p.m.	p.m.
Grèce	—	p.m.	p.m.
Espagne	—	p.m.	p.m.
France	—	p.m.	p.m.
Croatie	—	p.m.	p.m.
Italie	—	p.m.	p.m.
Chypre	—	p.m.	p.m.
Lettonie	—	p.m.	p.m.
Lituanie	—	p.m.	p.m.
Luxembourg	—	p.m.	p.m.
Hongrie	—	p.m.	p.m.
Malte	—	p.m.	p.m.
Pays-Bas	—	p.m.	p.m.
Autriche	—	p.m.	p.m.
Pologne	—	p.m.	p.m.
Portugal	—	p.m.	p.m.
Roumanie	—	p.m.	p.m.
Slovénie	—	p.m.	p.m.
Slovaquie	—	p.m.	p.m.
Finlande	—	p.m.	p.m.
Suède	—	p.m.	p.m.
Royaume-Uni	—	p.m.	p.m.
Article 3 3 0 — Total	—	p.m.	p.m.

CHAPITRE 3 4 — AJUSTEMENT RELATIF A LA NON-PARTICIPATION DE CERTAINS ÉTATS MEMBRES A CERTAINES POLITIQUES RELEVANT DE L'ESPACE DE LIBERTE, DE SECURITE ET DE JUSTICE

Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	Budget 2016	Position du Conseil sur le PBR n° 5/2016	Nouveau montant
3 4	Ajustement relatif à la non-participation de certains États membres à certaines politiques relevant de l'espace de liberté, de sécurité et de justice			
3 4 0	<i>Ajustement relatif à l'incidence de la non-participation de certains États membres à certaines politiques relevant de l'espace de liberté, de sécurité et de justice</i>	p.m.		p.m.
	Chapitre 3 4 — Total	p.m.		p.m.

Article 3 4 0 — Ajustement relatif à l'incidence de la non-participation de certains États membres à certaines politiques relevant de l'espace de liberté, de sécurité et de justice

Données chiffrées

Budget 2016	Position du Conseil sur le PBR n° 5/2016	Nouveau montant
p.m.		p.m.

Commentaires

L'article 3 du protocole sur la position du Danemark et l'article 5 du protocole sur la position du Royaume-Uni et de l'Irlande, annexés au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, dispensent intégralement ces États membres de supporter les conséquences financières de certaines mesures relevant de l'espace de liberté, de sécurité et de justice, à l'exception des coûts administratifs occasionnés par ces mesures. À ce titre, ils peuvent bénéficier d'un ajustement des ressources propres versées pour chaque exercice auquel ils ne participent pas.

Le calcul de la contribution de chaque État membre au mécanisme d'ajustement consiste à appliquer à la dépense budgétaire découlant de cette action ou politique la clé de l'agrégat du revenu national brut et ses composantes de l'exercice précédent, fournis par les États membres en application de l'article 2, paragraphe 2, du règlement (CE, Euratom) n° 1287/2003 du Conseil du 15 juillet 2003 relatif à l'harmonisation du revenu national brut aux prix du marché (JO L 181 du 19.7.2003, p. 1).

La Commission établit le solde de chaque État membre et le lui communique en temps utile pour que ce dernier puisse l'inscrire au compte visé à l'article 9, paragraphe 1, du règlement (UE, Euratom) n° 609/2014 le premier jour ouvrable du mois de décembre, conformément à l'article 11 dudit règlement.

Bases légales

Règlement (UE, Euratom) n° 609/2014 du Conseil du 26 mai 2014 relatif aux modalités et à la procédure de mise à disposition des ressources propres traditionnelles, de la ressource propre fondée sur la TVA et de la ressource propre fondée sur le RNB et aux mesures visant à faire face aux besoins de trésorerie (JO L 168 du 7.6.2014, p. 39), et notamment son article 11.

Protocole sur la position du Danemark, annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 3, et protocole sur la position du

Royaume-Uni et de l'Irlande à l'égard de l'espace de liberté, de sécurité et de justice, annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 5.

États membres	Budget 2016	Position du Conseil sur le PBR n° 5/2016	Nouveau montant
Belgique	p.m.	—	p.m.
Bulgarie	p.m.	—	p.m.
République tchèque	p.m.	—	p.m.
Danemark	p.m.	—	p.m.
Allemagne	p.m.	—	p.m.
Estonie	p.m.	—	p.m.
Irlande	p.m.	—	p.m.
Grèce	p.m.	—	p.m.
Espagne	p.m.	—	p.m.
France	p.m.	—	p.m.
Croatie	p.m.	—	p.m.
Italie	p.m.	—	p.m.
Chypre	p.m.	—	p.m.
Lettonie	p.m.	—	p.m.
Lituanie	p.m.	—	p.m.
Luxembourg	p.m.	—	p.m.
Hongrie	p.m.	—	p.m.
Malte	p.m.	—	p.m.
Pays-Bas	p.m.	—	p.m.
Autriche	p.m.	—	p.m.
Pologne	p.m.	—	p.m.
Portugal	p.m.	—	p.m.
Roumanie	p.m.	—	p.m.
Slovénie	p.m.	—	p.m.
Slovaquie	p.m.	—	p.m.
Finlande	p.m.	—	p.m.
Suède	p.m.	—	p.m.
Royaume-Uni	p.m.	—	p.m.
Total de l'article 3 4 0	p.m.	—	p.m.

CHAPITRE 3 5 — RESULTAT DU CALCUL DEFINITIF DU FINANCEMENT DE LA CORRECTION DES DESEQUILIBRES BUDGETAIRES EN FAVEUR DU ROYAUME-UNI

Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	Budget 2016	Position du Conseil sur le PBR n° 5/2016	Nouveau montant
3 5	Résultat du calcul définitif du financement de la correction des déséquilibres budgétaires en faveur du Royaume-Uni			
3 5 0	<i>Résultat du calcul définitif du financement de la correction des déséquilibres budgétaires en faveur du Royaume-Uni</i>			

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	Budget 2016	Position du Conseil sur le PBR n° 5/2016	Nouveau montant
3 5 0 4	Résultat du calcul définitif du financement de la correction des déséquilibres budgétaires en faveur du Royaume-Uni	0		0
	<i>Article 3 5 0 — Sous-total</i>	0		0
	Chapitre 3 5 — Total	0		0

Article 3 5 0 — Résultat du calcul définitif du financement de la correction des déséquilibres budgétaires en faveur du Royaume-Uni

Poste 3 5 0 4 — Résultat du calcul définitif du financement de la correction des déséquilibres budgétaires en faveur du Royaume-Uni

Données chiffrées

Budget 2016	Position du Conseil sur le PBR n° 5/2016	Nouveau montant
0		0

Commentaires

Résultat du calcul définitif du financement de la correction des déséquilibres budgétaires en faveur du Royaume-Uni.

Les chiffres correspondent au résultat du calcul définitif du financement de la correction des déséquilibres budgétaires en faveur du Royaume-Uni au titre de la correction pour l'exercice 2012.

Bases légales

Décision 2007/436/CE, Euratom du Conseil du 7 juin 2007 relative au système des ressources propres des Communautés européennes (JO L 163 du 23.6.2007, p. 17), et notamment ses articles 4 et 5.

Décision 2014/335/UE, Euratom du Conseil du 26 mai 2014 relative au système des ressources propres de l'Union européenne (JO L 168 du 7.6.2014, p. 105), et notamment ses articles 4 et 5.

États membres	Budget 2016	Position du Conseil sur le PBR n° 5/2016	Nouveau montant
Belgique	12 108 628	—	12 108 628
Bulgarie	1 275 199	—	1 275 199
République tchèque	3 342 634	—	3 342 634
Danemark	4 686 427	—	4 686 427

États membres	Budget 2016	Position du Conseil sur le PBR n° 5/2016	Nouveau montant
Allemagne	7 934 870	—	7 934 870
Estonie	568 776	—	568 776
Irlande	5 094 409	—	5 094 409
Grèce	1 773 357	—	1 773 357
Espagne	7 537 051	—	7 537 051
France	38 002 662	—	38 002 662
Croatie	382 317	—	382 317
Italie	19 830 215	—	19 830 215
Chypre	241 390	—	241 390
Lettonie	102 976	—	102 976
Lituanie	646 364	—	646 364
Luxembourg	1 741 166	—	1 741 166
Hongrie	2 179 154	—	2 179 154
Malte	101 561	—	101 561
Pays-Bas	4 101 900	—	4 101 900
Autriche	1 068 284	—	1 068 284
Pologne	7 063 680	—	7 063 680
Portugal	3 441 569	—	3 441 569
Roumanie	2 351 280	—	2 351 280
Slovénie	554 253	—	554 253
Slovaquie	1 502 129	—	1 502 129
Finlande	4 198 567	—	4 198 567
Suède	1 007 093	—	1 007 093
Royaume-Uni	- 132 837 911	—	- 132 837 911
Total du poste 3 5 0 4	0	—	0

CHAPITRE 3 6 — RESULTAT DES ACTUALISATIONS INTERMEDIAIRES DU CALCUL DU FINANCEMENT DE LA CORRECTION DES DESEQUILIBRES BUDGETAIRES EN FAVEUR DU ROYAUME-UNI

Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	Budget 2016	Position du Conseil sur le PBR n° 5/2016	Nouveau montant
3 6	Résultat des actualisations intermédiaires du calcul du financement de la correction des déséquilibres budgétaires en faveur du Royaume-Uni			
3 6 0	Résultat des actualisations intermédiaires du calcul du financement de la correction des déséquilibres budgétaires en faveur du Royaume-Uni			

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	Budget 2016	Position du Conseil sur le PBR n° 5/2016	Nouveau montant
3 6 0 4	Résultat des actualisations intermédiaires du calcul du financement de la correction des déséquilibres budgétaires en faveur du Royaume-Uni	0		0
	<i>Article 3 6 0 — Sous-total</i>	0		0
	Chapitre 3 6 — Total	0		0

Article 3 6 0 — Résultat des actualisations intermédiaires du calcul du financement de la correction des déséquilibres budgétaires en faveur du Royaume-Uni

Poste 3 6 0 4 — Résultat des actualisations intermédiaires du calcul du financement de la correction des déséquilibres budgétaires en faveur du Royaume-Uni

Données chiffrées

Budget 2016	Position du Conseil sur le PBR n° 5/2016	Nouveau montant
0		0

Commentaires

Ce poste est destiné à accueillir la différence entre le montant budgétisé précédemment et la mise à jour intermédiaire la plus récente de la correction britannique, établie avant le calcul final.

Les chiffres correspondent au résultat du calcul intermédiaire du financement de la correction des déséquilibres budgétaires en faveur du Royaume-Uni au titre de la correction pour l'exercice 2014.

Bases légales

Décision 2014/335/UE, Euratom du Conseil du 26 mai 2014 relative au système des ressources propres de l'Union européenne (JO L 168 du 7.6.2014, p. 105), et notamment ses articles 4 et 5.

État membre	Budget 2016	Position du Conseil sur le PBR n° 5/2016	Nouveau montant
Belgique	9 808 723	3 488 888	13 297 611
Bulgarie	1 857 845	464 957	2 322 802
République tchèque	5 618 512	804 590	6 423 102
Danemark	5 183 926	5 070 780	10 254 706
Allemagne	15 098 382	4 791 414	19 889 796
Estonie	615 754	254 986	870 740
Irlande	6 055 723	7 942 509	13 998 232
Grèce	3 882 091	1 216 873	5 098 964

État membre	Budget 2016	Position du Conseil sur le PBR n° 5/2016	Nouveau montant
Espagne	23 452 091	10 574 107	34 026 198
France	62 183 471	15 185 895	77 369 366
Croatie	2 392 016	351 113	2 743 129
Italie	60 923 232	- 1 692 163	59 231 069
Chypre	1 058 836	- 207 548	851 288
Lettonie	517 980	515 566	1 033 546
Lituanie	493 224	376 255	869 479
Luxembourg	3 153 754	422 041	3 575 795
Hongrie	2 775 751	1 138 198	3 913 949
Malte	557 582	86 100	643 682
Pays-Bas	3 797 278	1 025 772	4 823 050
Autriche	1 572 870	554 985	2 127 855
Pologne	16 987 381	2 950 167	19 937 548
Portugal	5 315 559	1 396 919	6 712 478
Roumanie	6 012 749	2 451 260	8 464 009
Slovénie	1 449 464	321 208	1 770 672
Slovaquie	2 207 088	819 057	3 026 145
Finlande	5 796 891	3 306 011	9 102 902
Suède	2 634 984	806 713	3 441 697
Royaume-Uni	- 251 403 157	- 64 416 653	- 315 819 810
Total du poste 3 6 0 4	0	0	0

CHAPITRE 3 7 — AJUSTEMENT LIÉ À LA MISE EN ŒUVRE DES DÉCISIONS RELATIVES AUX RESSOURCES PROPRES

Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	Budget 2016	Position du Conseil sur le PBR n° 5/2016	Nouveau montant
3 7	AJUSTEMENT LIÉ À LA MISE EN ŒUVRE DES DÉCISIONS RELATIVES AUX RESSOURCES PROPRES			
3 7 0	AJUSTEMENT LIÉ À LA MISE EN ŒUVRE DES DÉCISIONS RELATIVES AUX RESSOURCES PROPRES	—	0	0
	Chapitre 3 7 — Total	—		0

Commentaires

Nouveau chapitre

**Article 3 7 0 — AJUSTEMENT LIÉ À LA MISE EN ŒUVRE DES DÉCISIONS RELATIVES
AUX RESSOURCES PROPRES**

Données chiffrées

Budget 2016	Position du Conseil sur le PBR n° 5/2016	Nouveau montant
—	0	0

Commentaires

Nouvel article

Résultat du calcul pour la mise en œuvre rétroactive de la décision 2014/335/UE, Euratom relative aux ressources propres pour les exercices 2014 et 2015.

Bases légales

Décision 2014/335/UE, Euratom du Conseil du 26 mai 2014 relative au système des ressources propres de l'Union européenne (JO L 168 du 7.6.2014, p. 105), et notamment son article 11.

État membre	Budget 2016	Position du Conseil sur le PBR n° 5/2016	Nouveau montant
Belgique	—	380 157 383	380 157 383
Bulgarie	—	12 976 885	12 976 885
République tchèque	—	120 908 594	120 908 594
Danemark	—	- 147 742 832	- 147 742 832
Allemagne	—	-1 996 696 973	-1 996 696 973
Estonie	—	7 533 435	7 533 435
Irlande	—	170 564 976	170 564 976
Grèce	—	60 999 683	60 999 683
Espagne	—	444 555 900	444 555 900
France	—	1 063 986 397	1 063 986 397
Croatie	—	13 236 646	13 236 646
Italie	—	887 769 484	887 769 484
Chypre	—	9 862 666	9 862 666
Lettonie	—	6 740 740	6 740 740
Lituanie	—	12 047 755	12 047 755
Luxembourg	—	4 601 725	4 601 725
Hongrie	—	45 076 397	45 076 397
Malte	—	2 539 423	2 539 423
Pays-Bas	—	-1 798 837 531	-1 798 837 531
Autriche	—	180 218 679	180 218 679
Pologne	—	155 777 950	155 777 950
Portugal	—	77 069 484	77 069 484
Roumanie	—	32 865 560	32 865 560
Slovénie	—	22 119 731	22 119 731
Slovaquie	—	33 257 802	33 257 802
Finlande	—	132 868 521	132 868 521
Suède	—	- 635 351 204	- 635 351 204
Royaume-Uni	—	700 892 724	700 892 724
Article 3 7 0 — Total	—	0	0

TITRE 7 — INTERETS DE RETARD ET AMENDES

Données chiffrées

Titre Chapitre	Intitulé	Budget 2016	Position du Conseil sur le PBR n° 5/2016	Nouveau montant
7 0	Intérêts de retard	23 000 000		23 000 000
7 1	Amendes	100 000 000		100 000 000
7 2	Intérêts sur les dépôts et les amendes	p.m.		p.m.
	Titre 7 — Total	123 000 000		123 000 000

CHAPITRE 7 0 — INTERETS DE RETARD

Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	Budget 2016	Position du Conseil sur le PBR n° 5/2016	Nouveau montant
7 0	Intérêts de retard			
7 0 0	Intérêts de retard			
7 0 0 0	Intérêts exigibles à la suite des inscriptions tardives aux comptes auprès des Trésors des États membres	5 000 000		5 000 000
7 0 0 1	Autres intérêts de retard	3 000 000		3 000 000
	<i>Article 7 0 0 — Sous-total</i>	8 000 000		8 000 000
7 0 1	Intérêts de retard et autres intérêts sur les amendes	15 000 000		15 000 000
	Chapitre 7 0 — Total	23 000 000		23 000 000

Article 7 0 0 — Intérêts de retard

Poste 7 0 0 0 — Intérêts exigibles à la suite des inscriptions tardives aux comptes auprès des Trésors des États membres

Données chiffrées

Budget 2016	Position du Conseil sur le PBR n° 5/2016	Nouveau montant
5 000 000		5 000 000

Commentaires

Tout retard dans les inscriptions effectuées par un État membre au compte ouvert au nom de la Commission, visé à l'article 9, paragraphe 1, du règlement (UE, Euratom) n° 609/2014, donne lieu au paiement d'un intérêt par l'État membre concerné. Toutefois, il est renoncé au recouvrement des montants d'intérêts inférieurs à 500 EUR.

En ce qui concerne la ressource propre fondée sur la TVA et la ressource propre fondée sur le RNB, les intérêts sont dus uniquement au titre des retards dans l'inscription des montants visés à l'article 12, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 609/2014.

Pour les États membres faisant partie de l'Union économique et monétaire, le taux d'intérêt est égal au taux du premier jour du mois de l'échéance, appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement, tel que publié au *Journal officiel de l'Union européenne*, série C, ou à 0 %, le montant le plus élevé étant retenu, majoré de 2,5 points de pourcentage. Ce taux est majoré de 0,25 point de pourcentage par mois de retard.

Pour les États membres ne faisant pas partie de l'Union économique et monétaire, le taux d'intérêt est égal au taux appliqué le premier jour du mois de l'échéance par les banques centrales respectives à leurs opérations principales de refinancement, ou à 0 %, le montant le plus élevé étant retenu, majoré de 2,5 points de pourcentage. Pour les États membres pour lesquels le taux de la banque centrale n'est pas disponible, le taux d'intérêt est égal au taux le plus équivalent appliqué le premier jour du mois en question pour le marché monétaire, ou à 0 %, le montant le plus élevé étant retenu, majoré de 2,5 points de pourcentage. Ce taux est majoré de 0,25 point de pourcentage par mois de retard.

L'accroissement total ne dépasse pas 16 points de pourcentage. Le taux majoré est appliqué à l'ensemble de la période de retard.

Conseil		p.m.
Commission		5 000 000
Service européen pour l'action extérieure		p.m.
	Total	5 000 000

Bases légales

Règlement (UE, Euratom) n° 609/2014 du Conseil du 26 mai 2014 relatif aux modalités et à la procédure de mise à disposition des ressources propres traditionnelles, de la ressource propre fondée sur la TVA et de la ressource propre fondée sur le RNB et aux mesures visant à faire face aux besoins de trésorerie (JO L 168 du 7.6.2014, p. 39), et notamment son article 12.

Règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1), et notamment son article 78, paragraphe 4.

VOLUME III

SECTION III — COMMISSION

RECETTES — RECETTES

Données chiffrées

Titre	Intitulé	Budget 2016	Position du Conseil sur le PBR n° 5/2016	Nouveau montant
4	Recettes provenant des personnes liées aux institutions et autres organismes de l'Union	1 010 726 483		1 010 726 483
5	Recettes provenant du fonctionnement administratif de l'institution	55 000 000		55 000 000
6	Contributions et restitutions dans le cadre des accords et programmes de l'Union	60 000 000		60 000 000
7	Intérêts de retard et amendes	123 000 000		123 000 000
8	Emprunts et prêts	5 217 537		5 217 537
9	Recettes diverses	25 000 000		25 000 000
	Total	1 278 944 020		1 278 944 020

TITRE 7 — INTERETS DE RETARD ET AMENDES

Données chiffrées

Titre Chapitre	Intitulé	Budget 2016	Position du Conseil sur le PBR n° 5/2016	Nouveau montant
7 0	Intérêts de retard	23 000 000		23 000 000
7 1	Amendes	100 000 000		100 000 000
7 2	Intérêts sur les dépôts et les amendes	p.m.		p.m.
	Titre 7 — Total	123 000 000		123 000 000

CHAPITRE 7 0 — INTERETS DE RETARD

Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	Budget 2016	Position du Conseil sur le PBR n° 5/2016	Nouveau montant
7 0	Intérêts de retard			
7 0 0	Intérêts de retard			
7 0 0 0	Intérêts exigibles à la suite des inscriptions tardives aux comptes auprès des Trésors des États membres	5 000 000		5 000 000
7 0 0 1	Autres intérêts de retard	3 000 000		3 000 000
	<i>Article 7 0 0 — Sous-total</i>	8 000 000		8 000 000
7 0 1	Intérêts de retard et autres intérêts sur les amendes	15 000 000		15 000 000
	Chapitre 7 0 — Total	23 000 000		23 000 000

Article 7 0 0 — Intérêts de retard

Poste 7 0 0 0 — Intérêts exigibles à la suite des inscriptions tardives aux comptes auprès des Trésors des États membres

Données chiffrées

Budget 2016	Position du Conseil sur le PBR n° 5/2016	Nouveau montant
5 000 000		5 000 000

Commentaires

Tout retard dans les inscriptions effectuées par un État membre au compte ouvert au nom de la Commission, visé à l'article 9, paragraphe 1, du règlement (UE, Euratom) n° 609/2014, donne lieu au paiement d'un intérêt par l'État membre concerné. Toutefois, il est renoncé au recouvrement des montants d'intérêts inférieurs à 500 EUR.

En ce qui concerne la ressource propre fondée sur la TVA et la ressource propre fondée sur le RNB, les intérêts sont dus uniquement au titre des retards dans l'inscription des montants visés à l'article 12, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 609/2014.

Pour les États membres faisant partie de l'Union économique et monétaire, le taux d'intérêt est égal au taux du premier jour du mois de l'échéance, appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement, tel que publié au *Journal officiel de l'Union européenne*, série C, ou à 0 %, le montant le plus élevé étant retenu, majoré de 2,5 points de pourcentage. Ce taux est majoré de 0,25 point de pourcentage par mois de retard.

Pour les États membres ne faisant pas partie de l'Union économique et monétaire, le taux d'intérêt est égal au taux appliqué le premier jour du mois de l'échéance par les banques centrales respectives à leurs opérations principales de refinancement, ou à 0 %, le montant le plus élevé étant retenu, majoré de 2,5 points de pourcentage. Pour les États membres pour lesquels le taux de la banque centrale n'est pas disponible, le taux d'intérêt est égal au taux le plus équivalent appliqué le premier jour du mois en question pour le marché monétaire, ou à 0 %, le montant le plus élevé étant retenu, majoré de 2,5 points de pourcentage. Ce taux est majoré de 0,25 point de pourcentage par mois de retard.

L'accroissement total ne dépasse pas 16 points de pourcentage. Le taux majoré est appliqué à l'ensemble de la période de retard.

Bases légales

Règlement (UE, Euratom) n° 609/2014 du Conseil du 26 mai 2014 relatif aux modalités et à la procédure de mise à disposition des ressources propres traditionnelles, de la ressource propre fondée sur la TVA et de la ressource propre fondée sur le RNB et aux mesures visant à faire face aux besoins de trésorerie (JO L 168 du 7.6.2014, p. 39), et notamment son article 12.

Règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1), et notamment son article 78, paragraphe 4.
